



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TARN

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°81-2019-195

PUBLIÉ LE 5 NOVEMBRE 2019

Sommaire

Agence Régionale de Santé Occitanie

81-2019-09-18-004 - Arrêté n° 2019-2775 modifiant l'arrêté n° 2017-179 modifié relatif à la composition du Conseil Territorial de Santé du territoire de démocratie sanitaire du Tarn (2 pages)

Page 4

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection de la Population

81-2019-10-14-003 - Arrêté préfectoral du 14/10/19 portant organisation des opérations de prophylaxie collective obligatoire pour les animaux des espèces bovine ovine caprine porcine et fixant les modalités de lutte contre l'hypodermose bovine pour la campagne 2019/20 du Tarn (9 pages)

Page 7

81-2019-10-16-001 - Arrêté préfectoral du 16/10/19 portant délivrance d'un agrément sanitaire aux échanges (3 pages)

Page 17

81-2019-10-22-002 - Arrêté préfectoral du 22/10/19 attribuant l'habilitation sanitaire classique à Monsieur BOUKO-LEVY Nicolas (3 pages)

Page 21

81-2019-10-21-001 - Arrêté préfectoral portant fixation des honoraires vétérinaires pour les opérations de prophylaxie collective organisées et dirigées par l'Etat de la campagne 2019-2020 dans le Tarn (9 pages)

Page 25

Direction Départementale des Territoires

81-2019-10-17-001 - Arrêté de prescriptions spécifiques autorisant les travaux de construction de l'usine hydroélectrique de Galibert-Sarrat, située sur le Candessous et validant les plans du plan de grille et de la dévalaison, commune d'Albine (4 pages)

Page 35

81-2019-10-17-002 - Arrêté de prescriptions spécifiques autorisant les travaux de curage de la sortie de l'usine hydroélectrique du moulin de Touzeilles, située sur le Thoré, sur la commune de Saint-Amans-Valtoret (4 pages)

Page 40

81-2019-10-01-001 - Arrêté portant attribution d'une subvention de l'État pour l'acquisition amiable de la maison de la famille Gounin - commune de Rabastens au titre du fonds de prévention des risques naturels majeurs (5 pages)

Page 45

81-2019-10-01-002 - Arrêté portant attribution d'une subvention de l'État pour la mesure d'acquisition amiable de la la maison de la famille Lafon-Placette - Commune de Rabastens au titre du fonds de prévention des risques naturels majeurs (5 pages)

Page 51

81-2019-10-25-001 - Arrêté préfectoral portant mise en demeure de régulariser la situation administrative au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement concernant le SIAEP du Pas des Bêtes pour la réalisation de la filière de traitement des eaux sales et de déshydratation des boues de l'usine de traitement d'eau potable du Pas des Bêtes - communes de Boissezon et Pont-de-l'Arn. (3 pages)

Page 57

81-2019-10-08-003 - Arrêtés de dérogation à la réglementation accessibilité, commission du 1er octobre 2019 (14 pages)

Page 61

81-2019-10-25-003 - Décisions de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de grand gibier (1 page)

Page 76

Direction Interdépartementale des Routes du Sud-Ouest

81-2019-10-14-002 - DE-N88-PTC-19038 (3 pages) Page 78

81-2019-10-25-002 - DE-N88-PTC-19040 (4 pages) Page 82

Direction Regionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

81-2019-10-07-001 - Récépissé de déclaration d'un organisme SAP - BIGEY Sandrine à Denat (1 page) Page 87

81-2019-10-09-002 - Récépissé de déclaration d'un organisme SAP - DE SOUSA CHAVES Rita à Aussac (1 page) Page 89

81-2019-10-22-003 - Récépissé de déclaration d'un organisme SAP - LAGASSE Sonia à Gaillac (1 page) Page 91

81-2019-10-09-003 - Récépissé de déclaration d'un organisme SAP - PONCHEL Maxime à Salles (1 page) Page 93

81-2019-10-21-002 - Récépissé de déclaration d'un organisme SAP - SERVICES COMPRIS à Albi (1 page) Page 95

Préfecture du Tarn

81-2019-10-01-003 - Arrêté interpréfectoral portant extension du périmètre du syndicat mixte de rivière Cérou-Vère et approbation des statuts (16 pages) Page 97

81-2019-10-02-001 - Arrêté préfectoral du 2 octobre 2019 relatif à la modification des statuts du syndicat intercommunal des vallées de l'Arnette et du Thoré (8 pages) Page 114

81-2019-10-02-004 - Arrêté préfectoral relatif à la composition du conseil communautaire de la communauté d'agglomération de l'Albigeois (2 pages) Page 123

81-2019-10-02-005 - Arrêté préfectoral relatif à la composition du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet (4 pages) Page 126

81-2019-10-02-002 - Arrêté préfectoral relatif à la composition du conseil communautaire de la communauté de communes Carmausin-Ségala (2 pages) Page 131

81-2019-10-02-003 - Arrêté préfectoral relatif à la composition du conseil communautaire de la communauté de communes du Cordais et du Causse (2 pages) Page 134

Agence Régionale de Santé Occitanie

81-2019-09-18-004

Arrêté n° 2019-2775 modifiant l'arrêté n° 2017-179
modifié relatif à la composition du Conseil Territorial de
Santé du territoire de démocratie sanitaire du Tarn

**ARRETE n° 2019-2775 modifiant l'arrêté n° 2017-179 modifié
relatif à la composition du Conseil Territorial de Santé
du territoire de démocratie sanitaire du TARN**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1434-9 à L. 1434-11 et R. 1434-19 à R 1434-40 du code de la santé publique,
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 Janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment l'article L. 1434-11 de la section 3 de son article 158,
- Vu la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'Organisation et à la Transformation du Système de Santé,
- Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions,
- Vu le décret n° 2016-1024 du 26 Juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé,
- Vu le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,
- Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
- Vu l'arrêté du 3 août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé,
- Vu l'arrêté n° 2016-1864 du 8 novembre 2016 définissant les territoires de démocratie sanitaire,
- Vu l'arrêté n° 2017-179 du 7 février 2017 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie portant composition du Conseil Territorial de Santé du territoire de démocratie sanitaire du TARN, modifié par l'arrêté n°2018-859 du 16 mars 2018, par l'arrêté n°2018-3060 du 27 août 2018 et par l'arrêté n°2019-2544 du 2 août 2019.

Considérant les propositions de désignation des représentants pour chaque collège,

Considérant le courrier de la Présidente du CDCA en date du 24 juillet 2019,

A R R E T E

Article 1 : l'article 3 relatif au 2ème collège des **représentants des usagers et associations d'usagers du système de santé** de l'arrêté n° 2017-179 du 07 février 2017 modifié est modifié comme suit :

2b) Quatre représentants des usagers des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées

Titulaires	Suppléants
M. Bernard PRADINES Association Roger Garin	A désigner
Mme Isabelle MAS UNSA	A désigner
M. Frédéric GERMAIN APF France Handicap	Mme Maryse ESCRIBE ADDAH
M. Marc BOUDIER AGAPEI	Mme Anne Marie ROQUELAURE Force Ouvrière

Le reste sans changement

Article 2 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent qui peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région, ainsi qu'à celui du département du Tarn.

Fait à Montpellier, le 18/9/2019.

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, **Pierre RICORDEAU**, Directeur Adjoint

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection de la Population

81-2019-10-14-003

Arrêté préfectoral du 14/10/19 portant organisation des
opérations de prophylaxie collective obligatoire pour les

*Arrêté préfectoral du 14/10/19 portant organisation des opérations de prophylaxie collective
obligatoire pour les animaux des espèces bovine ovine caprine porcine et fixant les modalités de*
animaux des espèces bovine ovine caprine porcine et fixant les modalités de
les modalités de lutte contre l'hypodermose bovine pour la

campagne 2019/20 du Tarn



PRÉFET DU TARN

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE ET DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS**

Service santé, protection animales et environnement

SPAE19- 2569

Arrêté n° du 14 /10/2019

portant organisation des opérations de prophylaxie collective obligatoire pour les animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine et fixant les modalités de lutte contre l'hypodermose bovine pour la campagne 2019/2020 dans le département du Tarn

Le préfet du Tarn,
Chevalier de l'Ordre du Mérite
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 201-1 à L 201-2, L 201-3 à L 201-5, L 201-7 à L 201-13, L 203-1 à L 203-7, L 221-1 ;

Vu le décret 2005-1557 du 13 décembre 2005 relatif à l'identification des espèces ovine et caprine et modifiant le code rural ;

Vu le décret n° 2006-376 du 23 mars 2006 relatif à l'identification du cheptel bovin et modifiant le code rural ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la leucose bovine enzootique ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 modifié fixant les mesures financières relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la leucose bovine enzootique ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovins et des caprins ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 février 2005 modifié fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 24 novembre 2005 modifié relatif à l'identification du cheptel porcin ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2005 modifié relatif à l'identification des espèces ovine et caprine ;

1

Vu l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose des bovinés ;

Vu l'arrêté du 21 janvier 2009 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie de l'hypodermose dans l'espèce bovine ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 2009 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la maladie d'Aujeszký dans les départements reconnus indemnes de maladie d'Aujeszký ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 juin 2009 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 2009 modifié fixant diverses mesures financières relatives à la lutte contre la maladie d'Aujeszký ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 août 2013 relatif à l'identification des animaux de l'espèce bovine ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 octobre 2013 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose ovine et caprine ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 octobre 2013 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose ovine et caprine ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2016 fixant les mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre la rhino-trachéite infectieuse bovine (IBR) ;

Vu le programme pluriannuel d'éradication de l'hypodermose bovine d'Occitanie approuvé par la Commission régionale de suivi et d'évaluation et la Commission nationale spécialisée ;

Vu le décret du Président de la République en date du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Michel MOUGARD en qualité de préfet du Tarn ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2018 portant délégation de signature en matière de compétences générales à Madame Luce VIDAL-ROZOY, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Tarn ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 02 septembre 2019 portant subdélégation de signature en matière de compétences générales à Madame Luce VIDAL-ROZOY, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Tarn ;

Vu l'avis du comité technique vétérinaire départemental réuni le 24/09/2019 ;

Vu la commission petits ruminants départementale réunie le 20/02/2019 ;

Sur proposition de la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,

Arrête

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES -

Article 1er : La campagne de prophylaxie se déroule sur les périodes suivantes :

- du 1^{er} novembre 2019 au 30 avril 2020 pour les cheptels bovins,
- du 1^{er} avril 2020 au 31 octobre 2020 pour les cheptels ovins et caprins,
- du 1^{er} janvier 2020 au 31 octobre 2020 pour les cheptels porcins.

Article 2 : Les vétérinaires titulaires de l'habilitation sanitaire sont chargés de l'exécution des mesures de prophylaxie collective. Ils s'engagent à en respecter les conditions techniques et administratives fixées par la réglementation.

Article 3 : Les vétérinaires sanitaires ne peuvent se faire assister pour l'exécution des prophylaxies officielles que par :

- des vétérinaires sanitaires habilités pour la même zone géographique qui ont été déclarés comme remplaçants auprès de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du département au sein duquel ils ont établi leur domicile professionnel administratif ;
- des élèves titulaires du Diplôme Fondamental d'Études Vétérinaires que les vétérinaire sanitaires auront préalablement à la période d'assistance, déclarés auprès de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de son domicile professionnel administratif.

Article 4 : Le changement de vétérinaire sanitaire est interdit au cours de la campagne de prophylaxie, sauf dérogation accordée par la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, en cas de force majeure.

Article 5 : Les vétérinaires sanitaires qui ne s'estimeraient pas en mesure de remplir leur mission doivent en faire la déclaration écrite à la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Article 6 : Les animaux devront être identifiés conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Dans le présent arrêté, on entend par :

Exploitation : l'ensemble des animaux, des matériels, des bâtiments et des parcelles régulièrement utilisées pour la conduite zootechnique d'animaux de rente par un exploitant agricole ou par tout autre détenteur d'animaux.

Exploitation laitière : exploitation où les animaux sont tous des bovins détenus exclusivement dans le but de produire durablement du lait.

Une exploitation telle que définie à l'alinéa précédant qui dispose en plus d'un atelier d'engraissement de veaux ou de jeunes bovins exclusivement nés sur l'exploitation est assimilée à une exploitation laitière.

Atelier laitier : l'ensemble des bovins d'une exploitation détenus exclusivement dans le but de produire durablement du lait.

Atelier allaitant : atelier autre que laitier où sont élevés des bovins et susceptible de connaître des naissances.

Atelier d'engraissement : atelier autre que laitier où sont élevés des bovins et non susceptible de connaître des naissances.

Article 8 : En cas de défaillance d'un détenteur d'animaux susvisés pour aider à la réalisation des mesures prescrites par le présent arrêté, notamment la contention de ses animaux conformément à l'article L.203-5 du code rural et de la pêche maritime, les organismes à vocation sanitaire, en ce qui concerne leurs adhérents, ou d'autres organisations professionnelles agricoles intéressées, apportent à la demande de la directrice départementale en charge de la protection des populations leur concours au vétérinaire sanitaire à la réalisation de ces mesures.

Article 9 : Le vétérinaire sanitaire appelé pour procéder aux tests de dépistage prévus au présent arrêté adresse, sans délai, son rapport d'intervention accompagné des prélèvements au directeur départemental du laboratoire départemental d'analyses. Ce rapport d'intervention est formalisé par le document d'accompagnement des prélèvements (DAP) et, le cas échéant, par tout autre document prévu dans les instructions adressées aux vétérinaires sanitaires par l'Association Tarnaise de Lutte contre les Maladies Animales (ALMA). Dans le cas où l'éleveur ne détient plus d'animaux, le vétérinaire renvoie directement le DAP à l'ALMA avec la mention «plus d'animaux».

L'ALMA assure la mise à disposition des documents d'accompagnement des prélèvements (DAP) auprès des vétérinaires sanitaires selon des modalités définies par convention avec la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

CHAPITRE II - PROPHYLAXIES OBLIGATOIRES POUR LES BOVINS -

Article 10 : Tout propriétaire ou détenteur d'animaux de l'espèce bovine qui à titre permanent ou non et à quel titre que ce soit (élevage, engraissement, négoce) détient ou est amené à détenir au cours de la campagne de prophylaxie 2018-2019 telle que définie à l'article 1^{er}, un ou plusieurs bovins, est tenu de faire appel au vétérinaire sanitaire qu'il aura désigné pour une intervention dans son exploitation.

Cette intervention comportera une visite à effectuer entre le 1er novembre 2019 et le 30 avril 2020, au cours de laquelle seront réalisées les opérations prévues aux articles 11, 12, 13 et 14 ci-après.

Article 11 : - Tuberculose bovine -

Feront l'objet par intradermotuberculination comparative d'un contrôle sur les bovins de plus de 12 mois entre le 1er novembre 2019 et le 30 avril 2020, quelle que soit leur commune d'implantation :

- les cheptels ayant retrouvé leur qualification officiellement indemne de tuberculose à la suite d'un épisode infectieux depuis moins de 10 ans ;
- les cheptels classés à risque au sens de l'arrêté ministériel en date du 15 septembre 2003 modifié ;
- les cheptels n'ayant pas acquis la qualification officiellement indemne de tuberculose au jour de réalisation de la prophylaxie annuelle ;
- les cheptels laitiers livrant directement au consommateur du lait cru ou des produits au lait cru et les cheptels laitiers approvisionnant les établissements livrant au consommateur du lait cru ou des produits au lait cru.

Article 12 : - Brucellose bovine -

Les opérations de prophylaxie de la brucellose bovine sont obligatoires dans l'ensemble des cheptels bovins du département du Tarn. La totalité des bovins âgés de plus de 24 mois devra être prélevée

lors de la visite du vétérinaire sanitaire, mais seulement 20 % des animaux feront l'objet d'une analyse brucellose.

1 - Toutefois, dans les cheptels laitiers et (ou) mixtes régulièrement contrôlés par l'épreuve de l'anneau sur lait de mélange selon les protocoles définis au plan départemental, seuls les bovins allaitants âgés de plus de 24 mois lors de la visite du vétérinaire sanitaire seront soumis à un contrôle sérologique visé au paragraphe précédent, à la condition qu'il ne s'agisse pas de cheptels soumis pour tout ou partie à transhumance collective.

2 - Les cheptels pour lesquels aura été mis en évidence un dépistage positif sur lait de mélange devront être soumis à un examen sérologique dans un délai de 15 jours au plus après notification des résultats d'analyse sauf dans le cas où un nouveau contrôle effectué sur des prélèvements de lait selon les modalités et sur décision de la directrice de la cohésion sociale et de la protection des populations aurait donné des résultats négatifs.

3 - Les cheptels situés à proximité des foyers de brucellose contagieuse, clinique ou latente ou considérés comme menacés seront contrôlés dans les conditions et dans les délais prescrits par la directrice de la cohésion sociale et de la protection des populations.

4 - En présence de réactions sérologiques positives, il pourra être fait application, sur décision de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, après examen du dossier, des dispositions prévues par instruction ministérielle concernant les réactions atypiques selon les modalités prévues par arrêté préfectoral.

Pour l'application du présent article, les exploitations laitières et les ateliers laitiers ne procédant pas aux dépistages sur le lait seront assimilés à des ateliers allaitants par les vétérinaires sanitaires et par la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Article 13 : - Leucose bovine enzootique -

Les opérations de prophylaxie de la leucose bovine enzootique sont obligatoires dans les cheptels dont le siège de l'exploitation est situé sur le territoire d'une commune dont le code INSEE est compris entre 81152 et 81202 inclus (MAGRIN à PARISOT). Dans ces cheptels seulement 20 % des animaux feront l'objet d'une analyse leucose.

1 - Toutefois, dans les cheptels laitiers et (ou) mixtes régulièrement contrôlés par une épreuve de recherche de la leucose effectuée sur lait de mélange selon les protocoles définis au plan départemental, seuls les bovins allaitants âgés plus de 24 mois lors de la visite du vétérinaire sanitaire sont soumis à un contrôle sérologique visé au paragraphe précédent.

2 - Les cheptels pour lesquels aura été mis en évidence un dépistage positif sur lait de mélange devront être soumis à un nouveau dépistage sur lait de mélange dans un délai de 15 jours. Si le résultat demeure positif, un examen sérologique sera pratiqué sur tous les bovins de plus de 12 mois ; dans ce cas, cet examen sera effectué sur sérums individuels.

Pour l'application du présent article, les exploitations laitières et les ateliers laitiers ne procédant pas aux dépistages sur le lait seront assimilés à des ateliers allaitants par les vétérinaires sanitaires et par la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Article 14 : - Rhino-trachéite infectieuse bovine -

Les opérations de prophylaxie de la rhino-trachéite infectieuse bovine sont obligatoires dans l'ensemble des cheptels bovins du département du Tarn.

1 - Pour les cheptels allaitants, l'ensemble des bovins âgés de vingt-quatre mois ou plus doivent faire l'objet d'une prise de sang. Pour les cheptels ne bénéficiant pas de l'appellation indemne d'IBR ou en cours de qualification, l'âge des bovins prélevés est abaissé à 12 mois (2ème passage vétérinaire éventuellement). Les analyses sérologiques sont réalisées sur mélanges de sérums, obligatoirement complétées par des analyses sur chacun des sérums composant les mélanges ayant présenté un résultat non négatif. Les bovins reconnus positifs à l'occasion d'une précédente analyse ne doivent pas être prélevés.

2 - Pour les cheptels laitiers, les analyses sérologiques sont réalisées sur le lait de mélange produit par le troupeau contrôlé, obligatoirement complétées par des analyses sur sérums en cas de résultat sur lait de mélange non négatif.

Article 15 : Par dérogation, les contrôles sérologiques annuels d'effectifs prévus à l'article 14 ne sont pas obligatoires pour :

- les bovins dont la vaccination est certifiée par un vétérinaire ;
- les bovins appartenant à un troupeau d'engraissement dérogatoire tel que défini à l'article 2 de l'arrêté du 22 février 2005 susvisé et exclusivement entretenu en bâtiment ;

- les bovins introduits dans les stations de quarantaine agréées ou dans les centres de collecte agréés de la filière insémination animale tels que définis dans l'arrêté du 11 janvier 2008 fixant les conditions sanitaires exigées pour les agréments visés à l'article L 222.1 du code rural dans le cadre de la monte publique artificielle des animaux de l'espèce bovine, soumis à un protocole spécifique de dépistage de l'IBR.

Article 16 :

1 - Tout boviné ayant présenté un résultat d'analyse individuelle non négatif à l'occasion des dépistages prévus à l'article 14 du présent arrêté doit être soumis par son propriétaire ou son détenteur, dans le mois suivant la notification du résultat d'analyse, à une primo-vaccination contre l'IBR réalisée par le vétérinaire sanitaire selon les modalités de l'autorisation de mise sur le marché du vaccin utilisé.

2 - La vaccination des bovinés doit être entretenue par des rappels vaccinaux réalisés par le vétérinaire sanitaire selon les modalités de l'autorisation de mise sur le marché du vaccin utilisé.

3 - Après réalisation des actes prévus aux points 1 et 2 de l'article 16, le vétérinaire sanitaire transmet au maître d'œuvre un certificat de vaccination précisant notamment le nom du vaccin utilisé et le numéro d'identification des bovinés vaccinés.

4 - Par dérogation, la vaccination prévue à l'article 16 peut ne pas être réalisée pour les bovinés abattus dans le mois suivant la notification du résultat d'analyse non négatif au propriétaire ou détenteur.

Article 17 : En dérogation avec les dispositions des articles 11, 12 et 13 ci-dessus, les cheptels bovins destinés à l'engraissement et exclusivement entretenus en bâtiment pourront être dispensés des opérations de contrôles obligatoires à la condition que les propriétaires ou détenteurs de ces animaux fassent effectuer annuellement une visite de conformité par leur vétérinaire sanitaire.

CHAPITRE III - HYPODERMOSE BOVINE -

Article 18 : Pour l'application du programme régional d'éradication de l'hypodermose bovine susvisé, les mesures fixées aux articles 18 à 25 du présent arrêté sont rendues obligatoires vis-à-vis de l'ensemble des propriétaires ou détenteurs de bovins présents de façon temporaire ou permanente

sur le territoire du département du Tarn pour la période allant du 1^{er} décembre 2019 au 31 mars 2020.

Article 19 : Tout bovin des cheptels révélés infestés ou suspects d'être infestés désignés par le maître d'œuvre du programme d'éradication de campagne susvisé et présent de façon temporaire ou permanente sur le territoire du département du Tarn est soumis à la diligence de son propriétaire ou détenteur, à un traitement d'automne ou d'hiver contre l'hypodermose (traitement tactique) dans les conditions définies par les programmes d'éradication susvisés.

Article 20 : Tout bovin de plus de 24 mois appartenant à un troupeau allaitant faisant partie du sondage aléatoire destiné à établir le pourcentage d'infestation et le cas échéant à certifier ou maintenir la certification de la zone à laquelle il appartient doit faire l'objet d'une analyse sérologique selon les modalités déterminées par le maître d'œuvre du programme d'éradication. Tous les troupeaux laitiers faisant partie du même sondage aléatoire sont contrôlés par analyse sur le lait de mélange.

Tout bovin appartenant à un troupeau faisant partie du plan de contrôles orientés destiné à localiser une infestation résiduelle ou résurgente de la zone à laquelle il appartient doit faire l'objet d'un contrôle visuel, à la diligence de son propriétaire ou détenteur, par le tiers intervenant désigné par le maître d'œuvre du programme d'éradication.

Tout bovin appartenant à un troupeau faisant partie du plan d'autocontrôles destiné à localiser l'infestation résiduelle ou résurgente de la zone à laquelle il appartient doit faire l'objet d'un contrôle visuel par son propriétaire ou détenteur.

Article 21 : Tout bovin reconnu varronné au cours d'un contrôle visuel de printemps ainsi que tout autre bovin en contact épidémiologique avec ce dernier et désigné par le maître d'œuvre doit faire l'objet d'un traitement curatif immédiat à la diligence de son propriétaire.

Article 22 : Pour être introduit dans un cheptel présent sur le territoire défini à l'article 21, tout bovin doit obligatoirement, à la diligence de son propriétaire ou détenteur :

- s'il est varronné, être soumis à un traitement hypodermicide dans les conditions définies par le programme d'éradication,

- s'il n'est pas varronné :

. soit être accompagné de documents sanitaires attestant qu'il provient d'une zone certifiée assainie de varron,

. soit être soumis à un traitement hypodermicide dans les conditions définies par le programme d'éradication.

Les mêmes obligations s'imposent à tout propriétaire ou détenteur de bovins admis à transhumer ou à être mis en pâture sur le territoire défini à l'article 18.

Article 23 : Sur le territoire défini à l'article 18, il est interdit d'exposer sur un lieu de rassemblement ou mettre en vente un bovin porteur de lésions d'hypodermose sauf à apporter la preuve de son traitement curatif.

Article 24 : Il incombe aux éleveurs propriétaires ou détenteurs des animaux de prendre sous leur responsabilité toutes dispositions nécessaires pour aider à la réalisation des mesures prescrites en application du présent arrêté et notamment :

- en assurant la contention de leurs animaux ainsi que leur recensement et leur identification,
- en rendant compte ou en s'assurant qu'il est rendu compte au maître d'œuvre du plan d'éradication dès qu'un traitement a été effectué sur leurs animaux,
- en facilitant les opérations de contrôles visuels effectués par des tiers désignés par le maître d'œuvre au sein de leur troupeau et en assistant l'agent chargé de les exécuter,
- en effectuant les autocontrôles visuels demandés par le maître d'œuvre conformément aux normes techniques nationales et en rendant compte immédiatement à ce dernier.

CHAPITRE IV – PROPHYLAXIE DE LA BRUCELLOSE CHEZ LES PETITS RUMINANTS

Article 25 :

1- Les opérations de prophylaxie de la brucellose ovine et caprine sont obligatoires dans les cheptels dont le siège de l'exploitation est situé sur le territoire des communes dont le code INSEE est compris entre 81001 et 81110 inclus (AGUTS à JOUQUEVIEL). Dans ces cheptels, doivent être soumis à un prélèvement de sang en vue d'un examen sérologique (épreuve à l'antigène tamponné) durant la période allant du 1er avril 2020 au 31 octobre 2020 :

- tous les mâles non castrés âgés de plus de 6 mois,
- 50 femelles âgées de plus de 6 mois dans les troupeaux supérieurs à 50 femelles âgées de plus de 6 mois. Dans le cas où le troupeau compte moins de 50 femelles de plus de 6 mois, elles doivent être toutes prélevées.

2- Toutefois, devront être soumis à un contrôle annuel et quelle que soit la commune où est située l'exploitation :

- les cheptels ayant été conduits en estive en 2019 en dehors de leur commune d'origine ou qui devraient y être conduits en 2020 ;
- les cheptels n'ayant pas la qualification « officiellement indemne de brucellose »

Dans ces cheptels, doivent être soumis à un prélèvement de sang en vue d'un examen sérologique (épreuve à l'antigène tamponné) :

- tous les ovins mâles non castrés, âgés de plus de 6 mois ;
- 50 femelles âgées de plus de 6 mois dans les troupeaux supérieurs à 50 femelles âgées de plus de 6 mois. Dans le cas où le troupeau compte moins de 50 femelles de plus de 6 mois, elles doivent être toutes prélevées.

3- Les cheptels non qualifiés (statut « petits détenteurs ») sont exclus des opérations de prophylaxie.

4- Les détenteurs d'atelier d'engraissement dont le siège de l'exploitation est situé sur le territoire des communes dont le code INSEE est compris entre 81001 et 81110 inclus (AGUTS à JOUQUEVIEL) sont tenus de faire appel au vétérinaire sanitaire qu'ils auront désigné pour la réalisation d'une visite de conformité permettant le maintien de la dérogation à l'obligation de dépistage sérologique.

CHAPITRE V - PROPHYLAXIE DE LA MALADIE D'AUIESZKY CHEZ LES PORCINS

Article 26 : Les opérations de prophylaxie de la maladie d'Aujeszky par examen sérologique sont obligatoires :

- dans les élevages plein air :

. dans les sites d'élevages naisseurs ou naisseurs - engraisseurs : contrôle annuel de 15 porcins reproducteurs (ou de tous les reproducteurs si l'élevage en détient moins de 15) ;

. dans les sites d'élevages post-sevreurs et engraisseurs : contrôle annuel de 20 porcins charcutiers (ou de tous les porcs charcutiers, si l'éleveur en détient moins de 20).

- dans les élevages de sélection - multiplication :

Contrôle trimestriel de 15 porcs reproducteurs ou futurs reproducteurs (ou de tous les reproducteurs ou futurs reproducteurs, si l'élevage en détient moins de 15).

CHAPITRE VI -

Article 27 : Toute infraction aux dispositions des articles 11 à 25 du présent arrêté est passible des peines prévues à l'article R 228-1 du code rural.

Article 28 : Les tarifs de rémunération des agents qui exécutent les opérations de prophylaxie et qui concernent les visites ou actes mentionnés aux articles 10 à 25 ci-dessus sont fixés par convention. Les participations de l'État et du Conseil Départemental du Tarn fixées hors taxes viennent en déduction de ces tarifs.

Article 29 : Sans préjudice d'arrêtés ministériels complémentaires toutes ces dispositions peuvent faire l'objet de modifications (contraintes supplémentaires) par le biais d'arrêté préfectoral spécifique applicable à une zone géographique ou à tout le département.

Article 30 : L'arrêté préfectoral n° 81-2019-05-28-001 du 28/05/2019 portant organisation des opérations de prophylaxie collective obligatoire pour les animaux des espèces bovine, ovine et caprine et fixant les modalités de lutte contre l'hypodermose bovine pour la campagne 2018/2019 dans le département du Tarn est abrogé.

Article 31 : Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, le sous-préfet, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le commandant du groupement de gendarmerie, les maires, les vétérinaires sanitaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Albi, le 14 octobre 2019

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale,
Le chef du service

Christian MULA TO



***Délais et voies de recours** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection de la Population

81-2019-10-16-001

Arrêté préfectoral du 16/10/19 portant délivrance d'un
agrément sanitaire aux échanges

Arrêté préfectoral du 16/10/19 portant délivrance d'un agrément sanitaire aux échanges



PRÉFET DU TARN

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA
COHÉSION SOCIALE ET DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS**

Service Santé, Protection Animales et
Environnement

SPAE019_2602_D01

**Arrêté préfectoral du 16 octobre 2019
portant délivrance d'un agrément sanitaire aux échanges**

Le préfet du Tarn,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la Directive 92/65/CEE du Conseil du 13 juillet 1992 définissant les conditions de police sanitaire régissant les échanges et les importations dans la Communauté d'animaux, de spermes, d'ovules et d'embryons non soumis, en ce qui concerne les conditions de police sanitaire, aux réglementations communautaires spécifiques visées à l'annexe A section I de la directive 90/425/CEE ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 201-4, L. 201-8, L.203-2, L. 214-1, L. 223-1, L. 223-5, L. 236-1, L. 236-6 à L. 236-11, L. 237-3, L. 243-1 à L. 243-3, R. 214-17, D. 223-1, D. 223-21, D. 236-10 à D. 236-14 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret du Président de la République en date du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Michel MOUGARD en qualité de préfet du Tarn ;

Vu le décret 2012-48 du 16 janvier 2012 relatif à l'agrément des établissements procédant à des échanges d'animaux de spermes, d'ovules ou d'embryons ;

Vu l'arrêté du 9 juin 1994 modifié relatif aux règles applicables aux échanges d'animaux vivants, de semences et d'embryons et à l'organisation des contrôles vétérinaires ;

Vu l'arrêté du 9 mars 2012 fixant les conditions relatives à l'agrément sanitaire des établissements, à caractère fixe et permanent, détenant des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère et procédant à des échanges d'animaux et de leurs spermes, embryons et ovules ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2019 portant subdélégation de signature de Madame Luce Vidal-Rozoy directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Tarn ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2018 portant subdélégation de signature de Madame Luce VIDAL-ROZOY, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Tarn ;

Vu l'arrêté préfectoral SPAE019-2568-D01 du 14 octobre 2019 portant délivrance d'un agrément sanitaire aux échanges ;

CONSIDÉRANT que la demande présentée les 2 et 27 août 2018 par Monsieur Michael Wallberg Sørensen est recevable,

CONSIDÉRANT que l'établissement dont il est propriétaire remplit les conditions réglementaires de l'arrêté du 9 mars 2012 susvisé,

SUR proposition de la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,

ARRÊTE :

Article 1 – L'agrément sanitaire numéro « FR AZ 081 01 » est délivré à l'établissement « *Parc zoologique des trois Vallées* » sis à « *Chemin du Val d'Agout – 81 360 MONTREDON-LABESSONNIE* » appartenant à Monsieur Sauveur FERRARA.

Article 2 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation de l'établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 9 mars 2012 susvisé.

Article 3 – Cet établissement fera l'objet d'une inspection annuelle, l'agrément sera renouvelé si l'établissement remplit les conditions fixées par les textes réglementaires en vigueur.

Article 4 – L'exploitant de l'établissement est tenu d'informer les services de l'État dès qu'intervient :

- un changement d'adresse du local,
- un changement de statut,
- une cessation d'activité,

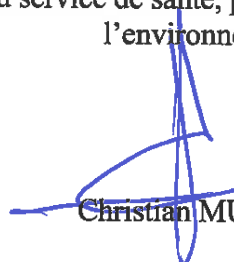
Article 5 - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 9 mars 2012 susvisé.

Article 6 - L'arrêté SPAE019-2568-D01 cité en visa est abrogé.

Article 7 - La Directrice départementale chargée de la cohésion sociale et de la protection des populations du Tarn est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé en recommandé avec accusé de réception à Monsieur Sauveur FERRARA et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Tarn.

Fait à Albi, le 16 octobre 2019

Pour la Directrice de la cohésion sociale et de la protection
des populations,
Le Chef du service de santé, protection animales et de
l'environnement


Christian MULATO



VOIES DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite de former soit :

- un recours gracieux auprès de monsieur le préfet du Tarn
- un recours hiérarchique auprès de monsieur le ministre de l'agriculture et de l'alimentation - Direction Générale de l'Alimentation - 251, rue de Vaugirard - 75236 Paris cedex 15.
- un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Toulouse - 68, rue Raymond IV - 31068 Toulouse Cedex 7.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX ou HIÉRARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée. Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIÉRARCHIQUE dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

En cas de rejet, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours CONTENTIEUX dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.

Le recours CONTENTIEUX s'exerce pour contester la légalité de la présente décision ; il doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique à ce non-respect.

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection de la Population

81-2019-10-22-002

Arrêté préfectoral du 22/10/19 attribuant l'habilitation
sanitaire classique à Monsieur BOUKO-LEVY Nicolas

*Arrêté préfectoral du 22/10/19 attribuant l'habilitation sanitaire classique à Monsieur
BOUKO-LEVY Nicolas*



PREFET DU TARN

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
LA COHESION SOCIALE ET DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS**

Arrêté préfectoral N°

Service de santé, protection animales
et environnement

SPAE-19

**Arrêté préfectoral du 22/10/2019 attribuant l'habilitation sanitaire classique
à Monsieur BOUKO-LEVY Nicolas**

Le préfet du Tarn,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15-1 et R. 242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1er août 2003 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Michel MOUGARD en qualité de préfet du Tarn ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2018 modifié portant délégation de signature en matière de compétences générales à Madame Luce VIDAL-ROZOY, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Tarn ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 septembre 2019 portant subdélégation de signature de Madame Luce VIDAL-ROZOY, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Tarn ;

Vu la demande présentée par Monsieur BOULO-LEVY Nicolas né le 02/05/1992 à Cochabamba (Bolivie) et domicilié professionnellement à la SELARL vétérinaire VELVET, chemin Zac de Belair, 81230 LACAUNE ;

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Tarn
cité administrative - 18 avenue du Maréchal Joffre 81013 Albi cedex 9 - tél : 05 81 27 50 00 - Fax : 05 81 27 59 72
W:\DDCSPP\Pole_Protection_Populations\SAE\SA\VETERINAIRES\Dossier_Habilitation_Sanitaire\2019\BOUKO-LEVI Nicolas\
AP-HS-BOUKOLEVY-Nicolas-221019.odt

Considérant que Monsieur BOULO-LEVY Nicolas remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Vu l'avis de madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Tarn ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Tarn,

Arrête

Article 1er - L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Monsieur BOULO-LEVY Nicolas docteur vétérinaire, administrativement domicilié à la SELARL vétérinaire VELVET, chemin Zac de Belair, 81230 LACAUNE et inscrit sous le numéro national **29265** au Conseil Régional de l'Ordre des Vétérinaires d'Occitanie.

Article 2 - Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet du Tarn, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.

Article 3 – Monsieur BOULO-LEVY Nicolas s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en oeuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 - Monsieur BOULO-LEVY Nicolas pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 - Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Tarn.

Fait à Albi, le 22 OCT. 2019

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice départementale,
Le chef du service santé, protection animales et
environnement,

Christian MULATO



Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Tarn
cité administrative - 18 avenue du Maréchal Joffre 81013 Albi cedex 9 - tél : 05 81 27 50 00 - Fax : 05 81 27 59 72
W:\DDCSPP\Pole_Protection_Populations\SAE\SA\VETERINAIRES\Dossier_Habilitation_Sanitaire\2019\BOUKO-LEVI Nicolas\
AP-HS-BOUKOLEVY-Nicolas-221019.odt

VOIES DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite de former soit :

- un recours gracieux auprès de monsieur le préfet du Tarn
- un recours hiérarchique auprès de monsieur le ministre de l'Agriculture et de l'alimentation - Direction Générale de l'Alimentation - 251 rue de Vaugirard - 75236 PARIS CEDEX 15.
- un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse - 68 rue Raymond IV - 31068 TOULOUSE CEDEX 7.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX ou HIÉRARCHIQUE doivent être écrits, en exposant les arguments ou faits nouveaux et en joignant la copie de la décision contestée. Si vous n'avez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIÉRARCHIQUE dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

En cas de rejet, le tribunal administratif peut être saisi d'un recours CONTENTIEUX dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.

Le recours CONTENTIEUX s'exerce pour contester la légalité de la présente décision ; il doit également être écrit en exposant votre argumentation juridique à ce non-respect.

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection de la Population

81-2019-10-21-001

Arrêté préfectoral portant fixation des honoraires
vétérinaires pour les opérations de prophylaxie collective

Arrêté préfectoral portant fixation des honoraires vétérinaires pour les opérations de prophylaxie collective organisées et dirigées par l'Etat de la campagne 2019-2020 dans le Tarn

**organisées et dirigées par l'Etat de la campagne 2019-2020
dans le Tarn**



PREFET DU TARN

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA
COHÉSION SOCIALE ET DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS**

Service Santé, Protection Animales et
Environnement

SPAE019

Arrêté préfectoral

**portant fixation des honoraires vétérinaires pour les opérations de prophylaxie collective
organisées et dirigées par l'État de la campagne 2019-2020 dans le département du Tarn**

Le préfet du Tarn,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L203-1 à L203-7, L221-1, R203-1 et R203-14 ;

VU le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;

VU le décret du Président de la République en date du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Michel MOUGARD en qualité de préfet du Tarn ;

VU l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;

VU l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins ;

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 2012 fixant le montant médical vétérinaire en application de l'article L.203-10 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} décembre 2015 instituant une participation financière de l'État pour le dépistage de la tuberculose bovine ;

1

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Tarn
cité administrative - 18 avenue du Maréchal Joffre 81013 Albi cedex 9 - tél : 05 81 27 50 00 - Fax : 05 81 27 59 72

VU l'arrêté ministériel du 27 juin 2017 établissant la liste des interventions relatives à des mesures de surveillance ou de prévention obligatoires mentionnées à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT la fixation du PIV (point conventionnel) de la convention collective nationale, avenant n° 47 du 10/10/2018 à hauteur de 15,20 euros à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

CONSIDÉRANT le compte-rendu de la commission bipartite de tarification des actes de prophylaxie qui s'est tenue le 24 septembre 2019 ;

CONSIDÉRANT l'accord exprimé par les membres de cette commission sur le principe de la tarification pour la campagne 2019-2020 sur la base des éléments financiers à mettre à jour : point conventionnel 2019 et montant 2019 de l'acte médical vétérinaire ;

CONSIDÉRANT que les représentants de la profession vétérinaire auxquels se sont associés les représentants de la profession agricole souhaitent, au travers du refus de signer la convention 2019-2020, attirer l'attention du représentant de l'État sur la problématique de désertification vétérinaire dans les territoires ruraux, qu'à ce titre ils dénoncent le faible niveau de revenus des vétérinaires chargés des opérations de prophylaxie ;

SUR proposition de la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,

ARRÊTE :

Article 1 – Les montants des honoraires vétérinaires pour les opérations de prophylaxie collective organisées et dirigées par l'État dans le Tarn sont fixés conformément aux données indiquées dans les annexes I et II du présent arrêté.

Article 2 - La Directrice départementale chargée de la cohésion sociale et de la protection des populations du Tarn est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Tarn.

Fait à Albi, le 21 OCT, 2019

Pour le Préfet
et par délégation,
Le secrétaire général.


Michel LABORIE

VOIES DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite de former soit :

- un recours gracieux auprès de monsieur le préfet du Tarn
- un recours hiérarchique auprès de monsieur le ministre de l'agriculture et de l'alimentation - Direction Générale de l'Alimentation - 251, rue de Vaugirard - 75236 Paris cedex 15.
- un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Toulouse - 68, rue Raymond IV - 31068 Toulouse Cedex 7.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX ou HIÉRARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée. Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIÉRARCHIQUE dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

En cas de rejet, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours CONTENTIEUX dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.

Le recours CONTENTIEUX s'exerce pour contester la légalité de la présente décision ; il doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique à ce non-respect.

ANNEXE I

Les présents tarifs s'entendent **hors taxes et à l'unité**.

Lorsqu'ils sont établis en Point d'Indice du salarié Vétérinaire, il est fait référence au PIV dont le montant est fixé à **15,20 € H.T.** pour la campagne de prophylaxie 2019/2020.

Lorsqu'ils sont établis en AMV, il est fait référence au montant est fixé à **13,99 € H.T. jusqu'au 31 décembre 2019 et 14,18 euros HT à compter du 1^{er} janvier 2020.**

En tout état de cause, l'augmentation des tarifs pour la campagne suivante ne pourra être supérieure à l'inflation.

I Définitions

Le tarif de la visite : quelle que soit l'espèce animale concernée, elle comprend en plus de l'évaluation technique et documentaire faisant l'objet de la visite :

- l'organisation du rendez-vous,
- la préparation de la visite,
- la présentation des opérations à l'éleveur,
- l'explication des décisions à l'éleveur,
- les rapports et comptes rendus.

21 OCT. 2019



Tout prélèvement de sang comprend les prestations suivantes :

- l'acte proprement dit,
- la destruction de l'aiguille dans un circuit habilité,
- l'expédition au laboratoire.

La prestation d'intradermotuberculation comprend obligatoirement :

- la mesure du pli de peau avec un cutimètre,
- l'acte d'injection intradermique,
- le contrôle de la réaction par mesure du pli de peau,
- le remplissage du tableau des mesures.

II - Interventions dans les cheptels indemnes

Le déplacement sur l'exploitation est incluse dans les tarifs ci-dessous sauf dans le cas de la surveillance des exploitations de volailles.

1. Prophylaxie de la tuberculose, brucellose, de la leucose et de la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR)

- Visite de l'exploitation que nécessite le dépistage de la tuberculose, de la brucellose, de la leucose et de l'IBR, et le maintien des qualifications du cheptel à l'égard de la brucellose, de la leucose et de la tuberculose..... 1,94 PIV/29,48 €
- Visite pour la lecture des intradermotuberculinations à 72 h 00..... 1,94 PIV/29,48 €
- Épreuves d'intradermotuberculinations (hors coût tuberculine) :
 - simple..... 0,27 PIV/4,10 €
 - comparative..... 0,48 PIV/7,30 €

Pour la campagne de prophylaxie 2018/2019 dans les cheptels classés à risque par la DDCSPP, les tuberculines bovine et aviaire sont fournies par l'État.

Fourniture de la tuberculine par le vétérinaire sanitaire non comprise dans les cas autres que les cheptels classés à risque.

- Prélèvement de sang..... 0,13 PIV/1,98 €
Le matériel de prélèvement (tubes + aiguilles) est fourni directement aux vétérinaires sanitaires par le Laboratoire Départemental d'Analyses et financé par le Conseil Départemental.
- Changement d'aiguille..... 0,17 €
Ce montant vaut pour le temps passé au changement d'aiguille.

2. Prophylaxie de la brucellose ovine et caprine

- Visite de l'exploitation que nécessite le dépistage sérologique de la brucellose et le maintien de la qualification du cheptel..... 1,94 PIV/29,48 €
- Prélèvement de sang..... 0,06 PIV/0,91 €
Le matériel de prélèvement (tubes + aiguilles) est fourni directement aux vétérinaires sanitaires par le Laboratoire Départemental d'Analyses et financé par le Conseil Départemental.
- Changement d'aiguille..... 0,17 €
Ce montant vaut pour le temps passé au changement d'aiguille.
- Pour les petits cheptels de moins de 40 animaux, une indemnité sera demandée en supplément du coût de la visite et des prélèvements
 - plus de 20 et moins de 40 animaux..... 1,46 PIV/22,19 €
 - moins de 20 animaux..... 1,94 PIV/29,48 €

3. Actes de vaccination obligatoire bovins :

- Acte de vaccination..... 0,13 PIV/1,98 €
Fourniture du vaccin par le vétérinaire sanitaire non comprise

4. Prophylaxie de la maladie d'Aujeszky

- Visite de l'exploitation que nécessite le dépistage sérologique de la maladie d'Aujeszky et le maintien de la qualification du cheptel.....
 - pour les élevages plein air..... 2,92 PIV/44,38 €
- Prélèvement de sang 0,19 PIV/2,89 €
- Changement d'aiguille..... 0,17 €
Ce montant vaut pour le temps passé au changement d'aiguille.

Le matériel de prélèvement (buvards) est fourni aux vétérinaires sanitaires par la DDCSPP 81.

5. Surveillance des exploitations de volailles

- Visite d'exploitation en vue de déroger au confinement des volailles en lien avec la gestion du risque influenza aviaire..... 3 AMV/1/2 heure

- Prélèvement par chiffonnettes en lien avec la gestion du risque salmonelle (à l'unité) 1/5 AMV
- Prélèvement destiné au diagnostic sérologique ou virologique ou autre..... 1/5 AMV
- Déplacement :
 - Temps de déplacement..... 1/15 AMV/km
 - Km parcouru selon la puissance du véhicule :
 - Puissance du véhicule 5 CV..... 0,29 €/km
 - Puissance du véhicule 6 et 7 CV..... 0,37 €/km
 - Puissance du véhicule 8 CV et plus..... 0,41 €/km

III - Vaccination des bovins contre la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR)

Les frais de déplacement ne sont pas inclus si la visite est réalisée hors prophylaxie.

- Visite de l'exploitation que nécessite la vaccination des bovins contre l'IBR (si elle est réalisée hors prophylaxies bovines et ovines)..... 1,94 PIV+0,06 PIV par km/29,48 €+0,91 €/km
Ce tarif s'entend dans le cadre d'une contention et d'un tri préalable des bovins à vacciner.
- Acte de vaccination..... 0,13 PIV/1,98 €
Fourniture du vaccin par le vétérinaire sanitaire non comprise.

IV - Lutte contre le varron

- Intervention par bovin..... 0,11 PIV/1,67 €

V - Contrôle des animaux nouvellement introduits

Le tarif de la visite est inclus dans le prix du premier animal. Les frais de déplacements ne sont pas inclus.

1. Contrôle des bovins à l'égard de la tuberculose, de la brucellose, de l'IBR et du varron réalisé sur l'exploitation

- premier bovin prélevé et/ou tuberculiné (si nécessaire)..... 1,57 PIV/23,86 €
- deuxième bovin et suivants prélevés et/ou tuberculinés (*si nécessaire*) 0,46 PIV/6,99 €
- Traitement anti-Varron (micro-dose d'ivermectine)..... 0,11 PIV/1,67 €

Fourniture de la tuberculine et de l'ivermectine par le vétérinaire sanitaire non comprise.

2. Contrôle des bovins à l'égard de la tuberculose, de la brucellose, de l'IBR et du varron réalisé au cabinet

- premier bovin prélevé et/ou tuberculiné (si nécessaire)..... 1,02 PIV/15,50 €

- Deuxième bovin et suivants prélevés et/ou tuberculés (*si nécessaire*) 0,46 PIV/6,99 €
- Traitement anti-Varron (micro-dose d'ivermectine)..... 0,11 PIV/1,67 €

Fourniture de la tuberculine par le vétérinaire sanitaire non comprise.

- Changement d'aiguille..... 0,17 €
Ce montant vaut pour le temps passé au changement d'aiguille.

3. Contrôle sur l'exploitation des ovins et des caprins à l'égard de la brucellose

- Premier ovin prélevé..... 1,02 PIV/15,50 €
- Deuxième ovin et suivants prélevés..... 0,06 PIV/0,91 €

4. Contrôle au cabinet des ovins et des caprins à l'égard de la brucellose

- Premier ovin prélevé..... 0,56 PIV/8,51 €
- Deuxième ovin et suivants prélevés..... 0,06 PIV/0,91 €
- Changement d'aiguille..... 0,17 €
Ce montant vaut pour le temps passé au changement d'aiguille.

VI - Cheptels d'engraissement bovin/petits ruminants

- Pour les cheptels bovins : visite de conformité dans l'objectif de maintenir la dérogation aux contrôles individuels de prophylaxie à l'égard de la tuberculose, de la brucellose et de la leucose bovine enzootique ;
- Pour les cheptels petits ruminants : visite de conformité dans l'objectif d'attribuer et de maintenir la dérogation aux contrôles individuels de prophylaxie à l'égard de la brucellose

- Visite de conformité..... 1,94 PIV/29,48 €

VII- Contrôle sanitaire officiel

1. Contrôle sanitaire officiel de la tremblante ovine et caprine

- Visite de conformité nécessaire à l'obtention et au maintien du statut du cheptel..... 1,94 PIV/29,48 €

VIII - Équins : vaccination contre la grippe équine

- Vaccination..... 1,94 PIV/29,48 €
- Acte de Vaccination..... 0,49 PIV/7,45 €
Fourniture du vaccin par le vétérinaire sanitaire non comprise

IX - Dispositions diverses

Dans le cas où les opérations de prophylaxie collective dans un élevage sont réalisées hors tournées, ou à la suite d'un défaut de contention ou d'un retard imputable à l'éleveur entraînant la réalisation de moins de 35 bovins ou 50 petits ruminants à l'heure, toute visite supplémentaire pourra être facturée à l'éleveur sur la base d'une tarification libérale.



21 OCT. 2019

ANNEXE II

HONORAIRES VÉTÉRINAIRES CAMPAGNE 2019/2020 HORS TAXES Point indice salarié vétérinaire 2020 - 15,20 HT

Tarifés en point d'indice	ÉLEVEUR (tarif en point d'indice ou en euro)	ÉTAT en euros	ALMA/CD (tarif en point d'indice)	Prix HT en euros
Toutes espèces changement d'agilité.				
0,085 euro				
0,13				
vaccination toute espèce de ruminant				
PROPHYLAXIE RUMINANTS				
Bovins :				
Visite	1,94		1,94	29,48
Tuberculisation simple IDS, hors coût tuberculine			0,27	4,10
Tuberculisation comparative IDC, hors coût tuberculine		6,15	0,48	7,30
Visite lecture tuberculose 72H00	1,94		1,94	29,48
PS brucellose/Leucose	0,13		0,13	1,98
Traitement Varron	0,11		0,11	1,67
Ovins-Caprins :				
Visite	1,94		1,94	29,48
PS Petits ruminants lait /viande	0,06		0,06	0,91
PS petits ruminants transhumants	0,06		0,06	0,91
Indemnités (>20 et < 40 animaux)	1,46	0,38		22,19
Indemnités(< 20 animaux)	1,94			29,48
IBR Vaccination				
Visite hors prophylaxie	1,94 Ind. Vet + 0,06 Ind. Vet par km			29,48 + 0,91 par km
acte de vaccination	0,13		0,13	1,94
vaccin IBR				prix du vaccin
Ateliers d'engraissement bovin/ovin				
visite conformité atelier	1,94			29,48
Contrôle sanitaire officiel				
visite de conformité CSO remblante	1,94			29,48
CONTROLES INTRODUCTION				
Actuels bovins				
En élevage :				
1er bovin	1,57		1,57	23,86
2ème animal et suivants	0,46		0,46	6,99
Traitement varron	0,11		0,11	1,67
Au cabinet du vétérinaire :				
1er bovin	1,02		1,02	15,50
2ème animal et suivants	0,46		0,46	6,99
Traitement Varron	0,11		0,11	1,67
Achats ovins-caprins				
En élevage :				
1er ovin	1,02		1,02	15,51
2ème animal et suivants	0,06		0,06	0,91
Au cabinet du vétérinaire :				
1er ovin	0,56		0,56	8,51
2ème animal et suivants	0,06		0,06	0,91
ÉQUINS				
Vaccin grippe équine			prix du vaccin	prix du vaccin
Acte	0,49		0,49	7,45
Vaccination	1,94		1,94	29,48
PORCS PLEIN AIR				
visite	2,92			44,38
prelevements d'Aujeszky	0,19	1,22		2,89
Indemnités hors tournée				
Horokilométrique	0,06			0,91
Forfait	1,94			29,48 + 0,91 par km

Direction Départementale des Territoires

81-2019-10-17-001

Arrêté de prescriptions spécifiques autorisant les travaux
de construction de l'usine hydroélectrique de
Galibert-Sarrat, située sur le Candesoubre et validant les
plans du plan de grille et de la dévalaison, commune
d'Albine



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service eau, risques, environnement
et sécurité

Pôle risques, eau biodiversité et environnement

Bureau ressources en eau

**Arrêté de prescriptions spécifiques
autorisant les travaux de construction de l'usine hydroélectrique de Galibert-Sarrat, située sur
le Candesoubre et validant les plans du plan de grille et de la dévalaison, commune d'Albine
Dossier n° 81-2019-00198**

Le préfet du Tarn,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;
 - Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Michel MOUGARD en qualité de préfet du Tarn ;
 - Vu l'arrêté du Premier ministre du 10 janvier 2017, portant nomination de Monsieur François CAZOTTES en qualité de directeur départemental des territoires du Tarn ;
 - Vu l'arrêté préfectoral du 06 février 2018 portant délégation de signature à M. François CAZOTTES, directeur départemental des territoires ;
 - Vu l'arrêté préfectoral du 05 juillet 2019 donnant délégation de signature aux chefs de service de la direction départementale des territoires et à certains agents de leur service ;
 - Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;
 - Vu l'arrêté du 16 mars 2018 autorisant la réhabilitation de l'usine Galibert-Sarrat en usine hydroélectrique ;
 - Vu la demande formulée au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement, reçue le 29 mai 2019, présentée par la bureau d'études E&S pour la commune d'Albine, enregistrée sous le numéro cascade 81-2019-00198 et relative aux travaux de création de l'usine hydroélectrique et de mise en place d'une prise d'eau compatible avec la dévalaison des poissons ;
 - Vu les compléments des 28 août 2019, 03 et 08 octobre 2019 ;
- Considérant l'avis de l'AFB du 15 juillet 2019 et l'avis favorable de l'AFB du 15 octobre 2019 ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet de l'autorisation

La mairie d'Albine est autorisée à réaliser les travaux de création de l'usine hydroélectrique et de mise en place d'une prise d'eau compatible avec la dévalaison des poissons.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	déclaration	
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1° Supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D).	déclaration	
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	déclaration	

Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Les travaux seront réalisés conformément aux dossiers déposés et selon les prescriptions suivantes :

- **Les caractéristiques du seuil de contrôle du débit de dévalaison devront être précisées avant sa mise en place.**
- **En cas d'infiltration dans la zone de travail, un pompage devra être dirigé vers un bassin de décantation avant de rejoindre le milieu naturel. Sa localisation devra être précisée, e sa configuration devra garantir un temps de transit long afin d'optimiser la décantation des éventuelles particules fines.**
- **Les travaux, dans le cours d'eau, sont interdits du 1^{er} novembre au 31 mars,**
- **Le pétitionnaire veillera à informer les autres usagers du cours d'eau, notamment les préleveurs (irrigants, industriels, producteurs d'eau potable, ...), situés sur la zone d'influence, de la période de réalisation de ces travaux, à atténuer les impacts durant cette période et à garantir les usages,**
- **Le pétitionnaire communiquera à la DDT et l'AFB de la date de commencement des travaux.**

- **Un relevé de géomètre de l'aménagement terminé devra être réalisé et transmis à la DDT e à l'AFB.**

Suivi piscicole :

- **L'état initial devra être accompagné d'un diagnostic des pertes de fonctionnalités liées à l'aménagement et sa gestion future en comparaison avec la situation actuelle (avant remise en service). Seront notamment abordées les pertes de fonctionnalités liées à la modification de la continuité biologique et sédimentaire, qui se font actuellement par surverse au seuil (dévalaison et transport solide) et à la perte d'habitats dans le tronçon court circuité en lien avec la réduction des débits.**
- **Le suivi devra faire apparaître les gains écologiques consécutifs à la mise en œuvre des nouvelles modalités de gestion et vérifier le respect du principe de non altération de la masse d'eau concernée et de contribution à l'atteinte de l'état écologique sur la base des mesures d'atténuation d'impact et/ou compensatoires nouvelles.**
- **Le protocole envisagé (nombre de passages, nombre d'anodes, ..) et les stations de suivi seront décrites avec précision. En particulier, la largeur moyenne de chaque tronçon d'inventaire doit être communiquée.**

Article 2 : Période de réalisation et durée des travaux

Les travaux peuvent débuter immédiatement. Ils seront terminés avant le 31 décembre 2020.

Les travaux dans le lit du cours d'eau sont interdits du 01 novembre au 31 mars.

Article 3 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement

Article 4 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 5 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 7 : Publication et information des tiers

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation sera affiché dans la mairie de la commune d'Albine pendant une durée minimale d'un mois.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Tarn pour une durée d'au moins 6 mois.

Article 8: Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, le directeur départemental des territoires du Tarn, le maire de la commune d'Albine, le commandant du groupement de la gendarmerie du Tarn, le chef du service départemental du Tarn de l'Agence Française pour la Biodiversité sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Albi, le 17 octobre 2019

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires,
Par délégation, l'adjoint au chef de service, le
chef du bureau ressources en eau,


STÉPHANE BONNAUD

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

Direction Départementale des Territoires

81-2019-10-17-002

Arrêté de prescriptions spécifiques autorisant les travaux
de curage de la sortie de l'usine hydroélectrique du moulin
de Touzeilles, située sur le Thoré, sur la commune de
Saint-Amans-Valtoret



PRÉFET DU TARN

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service eau, risques, environnement
et sécurité

Pôle risques, eau biodiversité et environnement

Bureau ressources en eau

Arrêté de prescriptions spécifiques
autorisant les travaux de curage de la sortie de l'usine hydroélectrique du moulin de
Touzeilles, située sur le Thoré, sur la commune de Saint-Amans-Valtoret

Dossier n° 81-2019-00343

Le préfet du Tarn,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;
- Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Michel MOUGARD en qualité de préfet du Tarn ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre du 10 janvier 2017, portant nomination de Monsieur François CAZOTTES en qualité de directeur départemental des territoires du Tarn ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 06 février 2018 portant délégation de signature à M. François CAZOTTES, directeur départemental des territoires ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 05 juillet 2019 donnant délégation de signature aux chefs de service de la direction départementale des territoires et à certains agents de leur service ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 29/09/2012 portant autorisation d'exploiter l'usine hydroélectrique du moulin de Touzeilles ;
- Vu la demande formulée au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement, reçue le 16 octobre 2019, présentée par la SARL Moulin de Touzeilles, représentée par Monsieur Jérôme Fieu, enregistrée sous le numéro cascade 81-2019-00343 et relative aux travaux de curage de la sortie de l'usine hydroélectrique du moulin de Touzeilles ;

Considérant l'avis favorable de l'AFB du 16 octobre 2019 ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet de l'autorisation

La SARL du Moulin de Touzeilles, est autorisée à réaliser les travaux de curage de la sortie hydraulique du moulin de Touzeilles

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens , ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	déclaration	
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés à la rubrique 4. 1. 3. 0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2. 1. 5. 0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1° Supérieur à 2 000 m3 (A) ; 2° Inférieur ou égal à 2 000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) ; 3° Inférieur ou égal à 2 000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D).	déclaration	
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m2 (A) ; 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m2 et inférieure à 10 000 m2 (D). Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.	déclaration	

Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Les travaux seront réalisés conformément au dossier déposé et selon les prescriptions suivantes :

- **Le curage ne devra porter que sur le tiers rive droite du lit du cours d'eau, sur le linaire maximum de 30 m.**
- **Les matériaux de curage seront stockés en berge rive droite et régalez autant que possible sur le pied de berge afin d'être remobilisés par les crues.**
- **L'engin ne doit en aucun cas circuler dans le lit mouillé du cours d'eau et l'opération doit être menée de l'aval vers l'amont, de manière progressive et lente, pour minimiser la mise en suspension de particules fines.**

- **Toutes les précautions seront prises afin de ne pas polluer le milieu aquatique, notamment par les matières en suspension, les laitances, hydrocarbures, ...**
- **Le pétitionnaire veillera à informer les autres usagers du cours d'eau, notamment les préleveurs (irrigants, industriels, producteurs d'eau potable, ...), situés sur la zone d'influence, de la période de réalisation de ces travaux, à atténuer les impacts durant cette période et à garantir les usages.**
- **Le pétitionnaire communiquera à la DDT et l'AFB de la date de commencement des travaux.**

Article 2 : Période de réalisation et durée des travaux

Les travaux peuvent débuter immédiatement. Ils seront terminés avant le 31 octobre 2019.

Article 3 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement

Article 4 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 5 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 7 : Publication et information des tiers

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans la mairie de la commune de Saint-Amans-Valtoret pendant une durée minimale d'un mois.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Tarn pour une durée d'au moins 6 mois.

Article 8: Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, le directeur départemental des territoires du Tarn, le maire de la commune de Saint-Amans-Valtoret, le commandant du groupement de la gendarmerie du Tarn, le chef du service départemental du Tarn de l'Agence Française pour la Biodiversité sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Albi, le 17 octobre 2019

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires,
Par délégation, l'adjoint au chef de service, le
chef du bureau ressources en eau



STÉPHANE BONNAUD

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

Direction Départementale des Territoires

81-2019-10-01-001

Arrêté portant attribution d'une subvention de l'État pour
l'acquisition amiable de la maison de la famille Gounin -
commune de Rabastens au titre du fonds de prévention des
risques naturels majeurs



PRÉFET DU TARN

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service eau, risques, environnement et sécurité

Bureau prévention des risques

Arrêté du - 1 OCT. 2019

**portant attribution d'une subvention de l'État pour l'acquisition amiable de la maison
de la famille Gounin – Commune de Rabastens au titre du fonds de prévention des
risques naturels majeurs (FPRNM)**

Le préfet du Tarn,

Chevalier de la Légion d'honneur,

Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissements,
- Vu l'arrêté interministériel du 12 janvier 2005 relatif aux subventions accordées au titre du financement par le fonds de prévention des risques naturels majeurs de mesures de prévention des risques naturels majeurs ;
- Vu l'arrêté du 20 décembre 2016 portant nomenclature des pièces justificatives des dépenses de l'État ;
- Vu le décret du Président de la République du **23 août 2016** portant nomination de Monsieur **Jean-Michel MOUGARD** en qualité de préfet du Tarn ;
- Vu le décret du président de la République du **17 novembre 2017** portant nomination de Monsieur **Michel LABORIE**, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Tarn ;
- Vu l'arrêté préfectoral du **20 juin 2019** portant délégation de signature à Monsieur **Michel LABORIE**, secrétaire général de la préfecture du Tarn ;
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune de **Rabastens** en date du **13 mars 2019** ;

- Vu la demande de subvention au titre du fonds de prévention des risques naturels majeurs présentée par la commune de Rabastens, reçue en date du 21 février 2019 pour l'acquisition amiable du bien menacé par les effondrements de berges de la famille Gounin ;
- Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre de la transition écologique et solidaire portant affectation des sommes nécessaires au financement de l'acquisition des biens exposés à un risque naturel menaçant gravement des vies humaines, ainsi que des mesures nécessaires pour en limiter l'accès et en empêcher toute occupation en date du **17 septembre 2019** ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

Arrête

Article 1^{er} – Bénéficiaire de la subvention

La subvention de l'État au titre du fonds de prévention des risques naturels majeurs est attribuée à la commune de **Rabastens** représentée par son maire **Monsieur Verdier**.

Article 2 – Objet

Une aide de l'État d'un montant maximum de **30 000 €** est attribuée à la commune de **Rabastens** pour couvrir les frais annexes à l'acquisition amiable du bien menacé par les mouvements de terrain de la famille Gounin : repérage amiante, démolition, sécurisation du site et frais de notaire.

Article 3 – Dispositions financières

3.1 Imputation budgétaire : l'aide est imputée sur le fonds de prévention des risques naturels majeurs (compte spécial du Trésor n°4619400000).

3.2 Coût de l'opération : le coût total prévisionnel de l'opération, éligible à la subvention est de **30 000 €**.

3.3 Montant et taux de l'aide : le taux de la subvention de l'État sur le FPRNM est fixé à **100%** du coût prévisionnel toutes taxes comprises.

En application de ce taux, le montant maximum de l'aide financière est de **30 000 €**. Ce montant est un montant maximum prévisionnel : le montant définitif sera établi par application du taux de l'aide à la dépense réelle plafonnée au coût prévisionnel éligible indiqué au 3.2 ci-dessus.

En cas de modification du plan de financement initial, le bénéficiaire devra informer le service responsable cité à l'article suivant, et une réduction de l'aide sera effectuée, le cas échéant, afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

Article 4 – Correspondant unique du bénéficiaire

Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le service responsable suivant :

Direction Départementale des Territoires du Tarn

Service eau, risques, environnement et sécurité

19 rue de Ciron

81013 ALBI Cedex 09

Article 5 - Commencement d'exécution et durée de l'opération

Le présent arrêté prend effet à la date de signature.

Aucun commencement d'exécution du projet ne peut être opéré avant la date de réception de la demande de subvention visée dans le présent arrêté.

Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération. Il doit informer, sans délai, le service responsable cité à l'article 4 du commencement d'exécution de l'opération.

Le défaut de commencement de l'opération, dans le délai précité, entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai).

La date prévisionnelle d'achèvement de l'opération est fixée au 30/09/2023.

Il doit en informer le service instructeur, par une déclaration d'achèvement des travaux transmise dans un délais de 12 mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement de l'opération.

Article 6 – Suivi

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation retracés dans la demande de subvention en date du **21 février 2019**.

Le bénéficiaire est tenu de s'assurer de l'affichage de la contribution de l'Etat sur les chantiers et études produites.

Le bénéficiaire est tenu d'informer le service instructeur en présentant un bilan annuel de l'avancement des travaux.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement, le bénéficiaire devra communiquer les éléments au service responsable visé à l'article 4.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service visé au préambule pour permettre la clôture de l'opération.

Article 7 - Modalités de paiement

7.1 Le paiement de l'aide intervient sur justification de la réalisation de l'opération.

7.2 L'ordonnateur secondaire délégué est le préfet du Tarn.

7.3 Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques du Tarn.

7.4 Liquidation et calendrier :

- Une avance peut être versée lors du commencement d'exécution du projet. Cette avance ne pourra excéder 30 % du montant maximum de la subvention.
- Des acomptes peuvent être versés au fur et à mesure de l'avancement de l'opération (deux maximum). Le cumul des acomptes ne peut excéder 80 % du montant maximum prévisionnel de la subvention.
- Le solde sera calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant maximum prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

Les versements des acomptes et du solde seront effectués sur production par le bénéficiaire de la justification des dépenses réalisées sur la base des factures acquittées, accompagnées d'un état récapitulatif, qu'il certifie exact.

La demande de paiement du solde doit impérativement être accompagnée de la déclaration d'achèvement des travaux, des pièces justificatives, des factures acquittées des dépenses, et doit être impérativement déposée dans les douze mois suivant la date prévisionnelle d'achèvement de l'opération inscrite à l'article 5.

7.5 Compte à créditer : Les paiements sont effectués au compte ouvert au nom de la commune de Rabastens.

Article 8 – Réduction, reversement et résiliation

Il sera mis fin à l'aide et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non respect des clauses du présent arrêté, en particulier :

- de non-exécution partielle ou totale de l'opération ;
- de différence constatée entre les plans de financement initial et final induisant un dépassement du taux maximum du cumul d'aides publiques directes ;
- de changement dans l'objet de la subvention ou dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable expresse donnée dans les mêmes formes que la décision attributive ;

- de date d'achèvement de l'opération postérieure à la date prévisionnelle inscrite à l'article 5 ;
- de non transmission de la déclaration d'achèvement de l'opération dans les 12 mois suivant la date prévisionnelle inscrite à l'article 5 ;

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander l'annulation de l'arrêté.

Il devra, dans les cas visés au présent article, procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Article 9 - Contrôle et tenue d'une comptabilité séparée

Le bénéficiaire devra se soumettre à tout contrôle sur pièces et sur place, effectué par le correspondant unique cité à l'article 4 du présent arrêté ou par toute autre autorité mandatée par le préfet.

Il doit tenir annuellement une comptabilité séparée de l'opération considérée ou utiliser une codification comptable adéquate.

Article 10 - Litiges

En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de TOULOUSE.

Article 11 – Exécution de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et le maire de la commune de Rabastens sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

- 1 OCT. 2019

Pour le Préfet
et par délégation,
Le secrétaire général

Michel LABORIE

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction Départementale des Territoires

81-2019-10-01-002

Arrêté portant attribution d'une subvention de l'État pour la mesure d'acquisition amiable de la la maison de la famille Lafon-Placette - Commune de Rabastens au titre du fonds de prévention des risques naturels majeurs



PRÉFET DU TARN

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service eau, risques, environnement et sécurité

Bureau prévention des risques

Arrêté du - 1 OCT. 2019

**portant attribution d'une subvention de l'État pour la mesure d'acquisition amiable de
la maison de la famille Lafon-Placette – Commune de Rabastens au titre du fonds de
prévention des risques naturels majeurs (FPRNM)**

Le préfet du Tarn,

Chevalier de la Légion d'honneur,

Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissements,

Vu l'arrêté interministériel du 12 janvier 2005 relatif aux subventions accordées au titre du financement par le fonds de prévention des risques naturels majeurs de mesures de prévention des risques naturels majeurs ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2016 portant nomenclature des pièces justificatives des dépenses de l'État ;

Vu le décret du Président de la République du **23 août 2016** portant nomination de Monsieur **Jean-Michel MOUGARD** en qualité de préfet du Tarn ;

Vu le décret du président de la République du **17 novembre 2017** portant nomination de Monsieur **Michel LABORIE**, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Tarn ;

Vu l'arrêté préfectoral du **20 juin 2019** portant délégation de signature à Monsieur **Michel LABORIE**, secrétaire général de la préfecture du Tarn ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de **Rabastens** en date du **13 mars 2019** ;

- Vu la demande de subvention au titre du fonds de prévention des risques naturels majeurs présentée par la commune de Rabastens, reçue en date du 21 février 2019 pour l'acquisition amiable du bien menacé par les effondrements de berges de la famille Lafon-Placette ;
- Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre de la transition écologique et solidaire portant affectation des sommes nécessaires au financement de l'acquisition des biens exposés à un risque naturel menaçant gravement des vies humaines, ainsi que des mesures nécessaires pour en limiter l'accès et en empêcher toute occupation en date du **17 septembre 2019** ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

Arrête

Article 1^{er} – Bénéficiaire de la subvention

La subvention de l'État au titre du fonds de prévention des risques naturels majeurs est attribuée à la commune de **Rabastens** représentée par son maire **Monsieur Verdier**.

Article 2 – Objet

Une aide de l'État d'un montant maximum de **71 680 €** est attribuée à la commune de **Rabastens** pour couvrir le coût de l'acquisition amiable (déduction faite des indemnités déjà perçues) du bien menacé par les mouvements de terrain de la famille Lafon-Placette ainsi que les frais annexes : repérage amiante, démolition, sécurisation du site et frais de notaire.

Article 3 – Dispositions financières

3.1 Imputation budgétaire : l'aide est imputée sur le fonds de prévention des risques naturels majeurs (compte spécial du Trésor n°4619400000).

3.2 Coût de l'opération : le coût total prévisionnel de l'opération, éligible à la subvention est de **71 680 €**.

3.3 Montant et taux de l'aide : le taux de la subvention de l'État sur le FPRNM est fixé à **100%** du coût prévisionnel toutes taxes comprises.

En application de ce taux, le montant maximum de l'aide financière est de **71 680 €**. Ce montant est un montant maximum prévisionnel : le montant définitif sera établi par application du taux de l'aide à la dépense réelle plafonnée au coût prévisionnel éligible indiqué au 3.2 ci-dessus.

En cas de modification du plan de financement initial, le bénéficiaire devra informer le service responsable cité à l'article suivant, et une réduction de l'aide sera effectuée, le cas échéant, afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

Article 4 – Correspondant unique du bénéficiaire

Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le service responsable suivant :

Direction Départementale des Territoires du Tarn

Service eau, risques, environnement et sécurité

19 rue de Ciron

81013 ALBI Cedex 09

Article 5 - Commencement d'exécution et durée de l'opération

Le présent arrêté prend effet à la date de signature.

Aucun commencement d'exécution du projet ne peut être opéré avant la date de réception de la demande de subvention visée dans le présent arrêté.

Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération. Il doit informer, sans délai, le service responsable cité à l'article 4 du commencement d'exécution de l'opération.

Le défaut de commencement de l'opération, dans le délai précité, entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai).

La date prévisionnelle d'achèvement de l'opération est fixée au 30/09/2023.

Il doit en informer le service instructeur, par une déclaration d'achèvement des travaux transmise dans un délai de 12 mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement de l'opération.

Article 6 – Suivi

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation retracés dans la demande de subvention en date du **21 février 2019**.

Le bénéficiaire est tenu de s'assurer de l'affichage de la contribution de l'Etat sur les chantiers et études produites.

Le bénéficiaire est tenu d'informer le service instructeur en présentant un bilan annuel de l'avancement des travaux.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement, le bénéficiaire devra communiquer les éléments au service responsable visé à l'article 4.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service visé au préambule pour permettre la clôture de l'opération.

Article 7 - Modalités de paiement

7.1 Le paiement de l'aide intervient sur justification de la réalisation de l'opération.

7.2 L'ordonnateur secondaire délégué est le préfet du Tarn.

7.3 Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques du Tarn.

7.4 Liquidation et calendrier :

- Une avance peut être versée lors du commencement d'exécution du projet. Cette avance ne pourra excéder 30 % du montant maximum de la subvention.
- Des acomptes peuvent être versés au fur et à mesure de l'avancement de l'opération (deux maximum). Le cumul des acomptes ne peut excéder 80 % du montant maximum prévisionnel de la subvention.
- Le solde sera calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant maximum prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

Les versements des acomptes et du solde seront effectués sur production par le bénéficiaire de la justification des dépenses réalisées sur la base des factures acquittées, accompagnées d'un état récapitulatif, qu'il certifie exact.

La demande de paiement du solde doit impérativement être accompagnée de la déclaration d'achèvement des travaux, des pièces justificatives, des factures acquittées des dépenses, et doit être impérativement déposée dans les douze mois suivant la date prévisionnelle d'achèvement de l'opération inscrite à l'article 5.

7.5 Compte à créditer : Les paiements sont effectués au compte ouvert au nom de la commune de Rabastens.

Article 8 – Réduction, reversement et résiliation

Il sera mis fin à l'aide et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non respect des clauses du présent arrêté, en particulier :

- de non-exécution partielle ou totale de l'opération ;
- de différence constatée entre les plans de financement initial et final induisant un dépassement du taux maximum du cumul d'aides publiques directes ;
- de changement dans l'objet de la subvention ou dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable expresse donnée dans les mêmes formes que la décision attributive ;

- de date d'achèvement de l'opération postérieure à la date prévisionnelle inscrite à l'article ;
- de non transmission de la déclaration d'achèvement de l'opération dans les 12 mois suivant la date prévisionnelle inscrite à l'article 5 ;

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander l'annulation de l'arrêté.

Il devra, dans les cas visés au présent article, procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Article 9 - Contrôle et tenue d'une comptabilité séparée

Le bénéficiaire devra se soumettre à tout contrôle sur pièces et sur place, effectué par le correspondant unique cité à l'article 4 du présent arrêté ou par toute autre autorité mandatée par le préfet.

Il doit tenir annuellement une comptabilité séparée de l'opération considérée ou utiliser une codification comptable adéquate.

Article 10 - Litiges

En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de TOULOUSE.

Article 11 – Exécution de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et le maire de la commune de Rabastens sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

- 1 OCT. 2019

Pour le Préfet
et par déléguation,
Le secrétaire général

Michel LABORIE

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction Départementale des Territoires

81-2019-10-25-001

Arrêté préfectoral portant mise en demeure de régulariser la situation administrative au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement concernant le SIAEP du Pas des Bêtes pour la réalisation de la filière de traitement des eaux sales et de déshydratation des boues de l'usine de traitement d'eau potable du Pas des Bêtes - communes de Boissezon et Pont-de-l'Arn.



PRÉFET DU TARN

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service eau, risques, environnement
et sécurité

Pôle risques, eau, biodiversité et
environnement

Bureau qualité de l'eau et des milieux
aquatiques

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT
MISE EN DEMEURE DE REGULARISER LA SITUATION ADMINISTRATIVE
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
CONCERNANT**

**LE SIAEP DU PAS DES BÊTES POUR LA RÉALISATION DE LA FILIÈRE DE
TRAITEMENT DES EAUX SALES ET DE DÉSHYDRATATION DES BOUES DE
L'USINE DE TRAITEMENT D'EAU POTABLE DU PAS DES BÊTES
COMMUNES DE BOISSEZON ET DU PONT-DE-L'ARN**

Le préfet du Tarn,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L. 171-7 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Michel MOUGARD en qualité de préfet du Tarn ;
- Vu** l'arrêté du Premier ministre du 10 janvier 2017 paru au journal officiel du 12 janvier 2017, portant nomination de Monsieur François CAZOTTES en qualité de directeur départemental des territoires du Tarn ;
- Vu** l'arrêté du préfet de la région Midi-Pyrénées en date du 1^{er} décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 6 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur François CAZOTTES, directeur départemental des territoires du Tarn ;

- Vu** l'arrêté du directeur départemental des territoires du Tarn du 05 juillet 2019 donnant délégation de signature aux chefs de service de la direction départementale des territoires du Tarn et à certains agents de leur service ;
- Vu** le dossier de déclaration déposé au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement reçu le 15/11/2012 et ses compléments apportés par courrier du 06 mars 2013, présentés par le syndicat d'eau potable du Pas des Bêtes, représenté par monsieur le président, enregistré sous le n° 81-2012-00238 et relatif au rejet de l'usine de production d'eau potable située sur les communes de Boissezon et du Pont de l'Arn ;
- Vu** l'arrête préfectoral n° 81-2012-00238 portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement concernant le rejet de l'usine de traitement d'eau potable du SIAEP DU PAS DES BÊTES située sur les communes de BOISSEZON et du PONT-DE-L'ARN, en date du 09 avril 2013 ;
- Vu** le courrier en date du 03 octobre 2019 adressé par la direction départementale des territoires du Tarn au SIAEP du Pas des Bêtes demandant le dépôt du dossier au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement relatif au rejet de l'usine de production d'eau potable ;
- Vu** la visite sur site, le 10 octobre 2019, par un agent de la direction départementale des territoires du Tarn affecté à des missions de contrôle au service environnement ;
- Vu** le rapport de manquement administratif transmis au SIAEP DU PAS DES BÊTES, représentée par monsieur le président, par lettre recommandée avec accusé de réception n° 1A15765593605 en date du 11 octobre 2019 conformément à l'article L171-6 du code de l'environnement ;

Considérant que les travaux constatés lors de la visite du 10 octobre 2019 par un agent de la direction départementale des territoires ont pour but de réaliser une nouvelle filière de traitement des eaux sales et de déshydratation des boues de l'usine de traitement d'eau potable du Pas des Bêtes, entraînant des modifications non substantielles au dossier de déclaration initial sus-visé ayant donné lieu à l'arrête préfectoral n° 81-2012-00238 en date du 09 avril 2013 ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 de mettre en demeure le SIAEP DU PAS DES BÊTES, représentée par monsieur le président, de régulariser sa situation administrative ;

Sur proposition du chef du bureau qualité de l'eau et des milieux aquatiques,

ARRETE

Article 1 – Le SIAEP DU PAS DES BÊTES, représenté par monsieur le président, est mis en demeure de régulariser la situation administrative des travaux de réalisation de la nouvelle filière de traitement des eaux sales et de déshydratation des boues de l'usine de traitement d'eau potable du Pas des Bêtes, en déposant auprès du service de police de l'eau (DDT 81), dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, un dossier de demande

d'autorisation administrative à la direction départementale des territoires conforme aux dispositions des articles R.214-1 du code de l'environnement.

Article 2 - Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre du SIAEP DU PAS DES BÊTES, représenté par monsieur le président, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code, la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages ainsi que la cessation définitive des travaux, opérations ou activités avec la remise en état des lieux.

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié au SIAEP DU PAS DES BÊTES, représenté par monsieur le président, et sera publié aux recueils des actes administratifs du département du Tarn.

Article 5 - Le directeur départemental des territoires du Tarn et le maire des communes de BOISSEZON et du PONT-DE-L'ARN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Albi, le **25 OCT. 2019**

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires,
Par délégation, l'adjoint au chef du service
eau, risques, environnement et sécurité,



Gilles BERNAD

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Délais et voies de recours – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Toulouse, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- 1 par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles [L. 211-1](#) et [L. 511-1](#) dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2 par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Direction Départementale des Territoires

81-2019-10-08-003

Arrêtés de dérogation à la réglementation accessibilité,
commission du 1er octobre 2019

*Dérogations accordées dans le cadre de la réglementation accessibilité des personnes
handicapées*



PRÉFET DU TARN

DOSSIER N° AT 081 145 19 D 0001

Commune : LISLE SUR TARN

Demandeur : SCI DE LA PLACE D'AMBRE représenté(e) par
Adresse du demandeur : 11 rue Saint Louis 81310 LISLE SUR TARN

Nom établissement : SCI DE LA PLACE D'AMBRE
Adresse des travaux : 11 rue Saint Louis 81310 LISLE SUR TARN
Références cadastrales : H02 488
Type / catégorie ERP : M Magasins de vente, centres commerciaux / 5

Nature des travaux :
Travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité

Demande de dérogation : oui, 1 point(s) dérogatoire(s)
Point dérogatoire 1 (Impossibilité technique) : Marches à l'entrée - Trottoir étroit - Cave en sous-sol

le Préfet,

VU la demande de dérogation référencée ci-dessus,

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 111-7 à L. 111-8-4 et les articles R. 111-18 à R. 111-19-47 ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 ;

VU l'arrêté du 15 décembre 2014 ;

VU l'arrêté du 27 avril 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 mai 2017 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires du Tarn;

VU l'arrêté du 30 mai 2017 de subdélégation de signature aux chefs de service de la direction départementale des territoires ;

VU l'arrêté du 1 août 2006 (dépôt pour instruction avant le 30 juin 2017);

VU l'arrêté du 20 avril 2017 (dépôt pour instruction après le 1 juillet 2017) ;

VU l'avis formulé le mardi 1 octobre 2019 par la Sous-Commission Départementale de dérogation pour l'Accessibilité des personnes handicapées ;

ARRETE

Article 1

la dérogation est **accordée**.

Article 2

Le directeur départemental des territoires et le maire de la commune du projet sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

A Albi, le **- 8 OCT. 2019**
Pour le directeur départemental des territoires
et par délégation
Le chef du SCHAT


Daniel BARRERE

Voies de recours :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. Le demandeur pourra également saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans le même délai. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr sur l'ensemble du territoire français.

Pour plus de renseignements vous pouvez contacter la Direction Départementale des Territoires du Tarn / Bureau Bâtiment Public et Accessibilité au 05 81 27 50 32 – MME BONNET Myriam.



PRÉFET DU TARN

DOSSIER N° AT 081 065 19 E 9054

Commune : CASTRES

Demandeur : Auto-entreprise représenté(e) par Mme SANCHEZ Aurélie
Adresse du demandeur : LE MOULIN DU PONT VIEUX 81440 MONTDRAGON

Nom établissement : Beauté Divine
Adresse des travaux : 6 RUE CAMILLE RABAUD 81100 CASTRES
Références cadastrales : A 52
Type / catégorie ERP : M Magasins de vente, centres commerciaux / 5

Nature des travaux :
Travaux d'aménagement

Demande de dérogation : oui, 1 point(s) dérogatoire(s)
Point dérogatoire 1 (Impossibilité technique) : Présence d'une marche descendante à l'entrée de 12,5 cm et d'une hauteur sous-plafond dans la 1er partie de l'établissement de 292cm.

le Préfet,

VU la demande de dérogation référencée ci-dessus,

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 111-7 à L. 111-8-4 et les articles R. 111-18 à R. 111-19-47 ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 ;

VU l'arrêté du 15 décembre 2014 ;

VU l'arrêté du 27 avril 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 mai 2017 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires du Tarn;

VU l'arrêté du 30 mai 2017 de subdélégation de signature aux chefs de service de la direction départementale des territoires ;

VU l'arrêté du 1 août 2006 (dépôt pour instruction avant le 30 juin 2017);

VU l'arrêté du 20 avril 2017 (dépôt pour instruction prés le 1 juillet 2017) ;

VU l'avis formulé le mardi 1 octobre 2019 par la Sous-Commission Départementale de dérogation pour l'Accessibilité des personnes handicapées ;

Considérant que : compte-tenu des éléments communiqués dans le dossier, l'impossibilité technique n'est pas avérée.

ARRETE

Article 1

la dérogation est **refusée**.

Article 2

Le directeur départemental des territoires et le maire de la commune du projet sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

- 8 OCT. 2019

A Albi, le

Pour le directeur départemental des territoires
et par délégation
Le chef du SCHAT



Daniel BARRERE

Voies de recours :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. Le demandeur pourra également saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans le même délai. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr sur l'ensemble du territoire français.

Pour plus de renseignements vous pouvez contacter la Direction Départementale des Territoires du Tarn / Bureau Bâtiment Public et Accessibilité au 05 81 27 50 32 – MME BONNET Myriam.



PRÉFET DU TARN

DOSSIER N° AT 081 051 19 T 9003

Commune : CAHUZAC SUR VERE

Demandeur : Salon de coiffure "De mèche avec vous" représenté(e) par M CHAMPION Sandrine
Adresse du demandeur : 4 route de Gaillac 81600 GAILLAC

Nom établissement : Salon de coiffure "De mèche avec vous"
Adresse des travaux : 4 route de Gaillac 81140 CAHUZAC SUR VERE
Références cadastrales :
Type / catégorie ERP : M Magasins de vente, centres commerciaux / 5

Nature des travaux :
Travaux d'aménagement

Demande de dérogation : oui, 1 point(s) dérogatoire(s)
Point dérogatoire 1 (Impossibilité technique) : 3 marches à l'entrée de 4cm, 15cm et 19cm
(soit 38cm au total) Local de 24m² Trottoir de 1.90m et rue pentue

le Préfet,

VU la demande de dérogation référencée ci-dessus,

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 111-7 à L. 111-8-4 et les articles R. 111-18 à R. 111-19-47 ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 ;

VU l'arrêté du 15 décembre 2014 ;

VU l'arrêté du 27 avril 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 mai 2017 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires du Tarn;

VU l'arrêté du 30 mai 2017 de subdélégation de signature aux chefs de service de la direction départementale des territoires ;

VU l'arrêté du 1 août 2006 (dépôt pour instruction avant le 30 juin 2017);

VU l'arrêté du 20 avril 2017 (dépôt pour instruction après le 1 juillet 2017) ;

VU l'avis formulé le mardi 1 octobre 2019 par la Sous-Commission Départementale de dérogation pour l'Accessibilité des personnes handicapées ;

Considérant que : dans le cadre d'une création d'activité, une dérogation ne peut-être accordée.

ARRETE

Article 1

la dérogation est **refusée**.

Article 2

Le directeur départemental des territoires et le maire de la commune du projet sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

A Albi, le **- 8 OCT. 2019**

Pour le directeur départemental des territoires
et par délégation
Le chef du SCHAT



Daniel BARRERE

Voies de recours :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. Le demandeur pourra également saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans le même délai. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr sur l'ensemble du territoire français.

Pour plus de renseignements vous pouvez contacter la Direction Départementale des Territoires du Tarn / Bureau Bâtiment Public et Accessibilité au 05 81 27 50 32 – MME BONNET Myriam.



PRÉFET DU TARN

DOSSIER N° AT 081 004 19 D 0004

Commune : ALBI

Demandeur : OGEC Sainte-Marie Sacré coeur représenté(e) par M LONJON François

Adresse du demandeur : 13 Boulevard Carnot 81000 ALBI

Nom établissement : OGEC Sainte-Marie Sacré Coeur

Adresse des travaux : 13 Boulevard Carnot 81000 ALBI

Type / catégorie ERP : R Etablissements d'enseignement, colonies de vacances / 4

Nature des travaux :

Travaux d'aménagement

Demande de dérogation : oui, 1 point(s) dérogatoire(s)

Point dérogatoire 1 (Préservation patrimoine) : Demande de maintien du dispositif de commande des menuiseries à une hauteur supérieure à 130cm tel qu'à l'origine. Courrier ABF Poignée rabaissée dans les 2 chambres adaptées

le Préfet,

VU la demande de dérogation référencée ci-dessus,

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 111-7 à L. 111-8-4 et les articles R. 111-18 à R. 111-19-47 ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 ;

VU l'arrêté du 15 décembre 2014 ;

VU l'arrêté du 27 avril 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 mai 2017 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires du Tarn;

VU l'arrêté du 30 mai 2017 de subdélégation de signature aux chefs de service de la direction départementale des territoires ;

VU l'arrêté du 1 août 2006 (dépôt pour instruction avant le 30 juin 2017);

VU l'arrêté du 20 avril 2017 (dépôt pour instruction prés le 1 juillet 2017) ;

VU l'avis formulé le mardi 1 octobre 2019 par la Sous-Commission Départementale de dérogation pour l'Accessibilité des personnes handicapées ;

ARRETE

Article 1

la dérogation est **accordée**.

Article 2

Le directeur départemental des territoires et le maire de la commune du projet sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

A Albi, le - 8 OCT. 2019
Pour le directeur départemental des territoires
et par délégation
Le chef du SCHAT


Daniel BARRERE

Voies de recours :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. Le demandeur pourra également saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans le même délai. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr sur l'ensemble du territoire français.

Pour plus de renseignements vous pouvez contacter la Direction Départementale des Territoires du Tarn / Bureau Bâtiment Public et Accessibilité au 05 81 27 50 32 – MME BONNET Myriam.



PRÉFET DU TARN

DOSSIER N° AT 081 004 19 X 1127
N° urbanisme : PC 081 004 19 X 1127

Commune : ALBI

Demandeur : SPL MIDI PYRENEES CONSTRUCTION
représenté(e) par M DAGNEAU Christophe
Adresse du demandeur : 11 Avenue Parmentier 31200 TOULOUSE

Nom établissement : LYCEE LOUIS RASCOL
Adresse des travaux : 10 rue de la République 81000 ALBI
Références cadastrales :
Type / catégorie ERP : R Etablissements d'enseignement, colonies de vacances / 1

Nature des travaux :

extension
création de volumes
modification de la façade
Travaux d'aménagement

Demande de dérogation : oui, 1 point(s) dérogatoire(s)

Point dérogatoire 1 (Disproportion manifeste) : **Maintien des portes existantes de largeur inférieure à 0.80 m pour les locaux non adaptés du bâtiment 10 (R+1 et R+2) dans les murs de 15cm ou plus d'épaisseur** - budget conséquent disproportionné par rapport aux améliorations apportées

le Préfet,

VU la demande de dérogation référencée ci-dessus,

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 111-7 à L. 111-8-4 et les articles R. 111-18 à R. 111-19-47 ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 ;

VU l'arrêté du 15 décembre 2014 ;

VU l'arrêté du 27 avril 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 mai 2017 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires du Tarn;

VU l'arrêté du 30 mai 2017 de subdélégation de signature aux chefs de service de la direction départementale des territoires ;

VU l'arrêté du 1 août 2006 (dépôt pour instruction avant le 30 juin 2017);

VU l'arrêté du 20 avril 2017 (dépôt pour instruction près le 1 juillet 2017) ;

VU l'avis formulé le mardi 1 octobre 2019 par la Sous-Commission Départementale de dérogation pour l'Accessibilité des personnes handicapées ;

Compte-tenu de la dérogation accordée par arrêté préfectoral le 6 juin 2014 sur les points suivants :

- cheminement menant au gymnase et à la salle de sport,
- 8 salles de classes non-accessibles au bout de couloir du bâtiment 15,
- absence d'ascenseur pour desservir le R+3 du bâtiment 10 (ancienne chapelle),
- dimension des portes existantes au RDC du bâtiment 10,
- dimension des portes des sanitaires non-adaptées existants.

ARRETE

Article 1

la dérogation est **accordée**.

Article 2

Le directeur départemental des territoires et le maire de la commune du projet sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

- 8 OCT. 2019

A Albi, le
Pour le directeur départemental des territoires
et par ~~délégation~~
Le chef du SCHAT

Daniel BARRERE

Voies de recours :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. Le demandeur pourra également saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans le même délai. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr sur l'ensemble du territoire français.

Pour plus de renseignements vous pouvez contacter la Direction Départementale des Territoires du Tarn / Bureau Bâtiment Public et Accessibilité au 05 81 27 50 32 – MME BONNET Myriam.



PRÉFET DU TARN

DOSSIER N° AT 081 004 19 E 9063

Commune : ALBI

Demandeur : SPL MIDI PYRENEES CONSTRUCTION

représenté(e) par M DAGNEAU Christophe

Adresse du demandeur : 11 avenue Parmentier 31086 TOULOUSE

Nom établissement : CITE SCOLAIRE BELLEVUE

Adresse des travaux : 98 Rue du Roc 81000 ALBI

Références cadastrales : BP 205, 206, 207, 208, 209, 210, 211

Type / catégorie ERP : R Etablissements d'enseignement, colonies de vacances / 1

Nature des travaux :

Travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité

création de volumes

Travaux d'aménagement

Demande de dérogation : oui, 2 point(s) dérogatoire(s)

Point dérogatoire 1 (Disproportion manifeste) : bâtiment 10 : portes des sanitaires non adaptés de 0.70 m de largeur - leur remplacement entraînerait la suppression de plusieurs sanitaires déjà en nombre insuffisant.

Point dérogatoire 2 (Disproportion manifeste) : bâtiment 16 C : portes des sanitaires non adaptés, de chambres, de douches, de la salle TV au R+2 - leur remplacement entraînerait la suppression de sanitaires et de chambres CPGE déjà insuffisant.

le Préfet,

VU la demande de dérogation référencée ci-dessus,

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 111-7 à L. 111-8-4 et les articles R. 111-18 à R. 111-19-47 ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 ;

VU l'arrêté du 15 décembre 2014 ;

VU l'arrêté du 27 avril 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 mai 2017 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires du Tarn;

VU l'arrêté du 30 mai 2017 de subdélégation de signature aux chefs de service de la direction départementale des territoires ;

VU l'arrêté du 1 août 2006 (dépôt pour instruction avant le 30 juin 2017);

VU l'arrêté du 20 avril 2017 (dépôt pour instruction prés le 1 juillet 2017) ;

VU l'avis formulé le mardi 1 octobre 2019 par la Sous-Commission Départementale de dérogation pour l'Accessibilité des personnes handicapées ;

ARRETE

Article 1

la dérogation est **accordée**.

Article 2

Le directeur départemental des territoires et le maire de la commune du projet sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

A Albi, le **- 8 OCT. 2019**
Pour le directeur départemental des territoires
et par délégation
Le chef du SCHAT


Daniel BARRERE

Voies de recours :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. Le demandeur pourra également saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans le même délai. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr sur l'ensemble du territoire français.

Pour plus de renseignements vous pouvez contacter la Direction Départementale des Territoires du Tarn / Bureau Bâtiment Public et Accessibilité au 05 81 27 50 32 – MME BONNET Myriam.



PRÉFET DU TARN

DOSSIER N° AT 081 004 19 E 9067

Commune : ALBI

Demandeur : LA PETITE ALBIGEOISE représenté(e) par M NAFIA TOUFIK
Adresse du demandeur : 1 BD DU LUDE 81000 ALBI

Nom établissement : LA PETITE ALBIGEOISE
Adresse des travaux : 1 BD DU LUDE 81000 ALBI
Références cadastrales : BR 288
Type / catégorie ERP : M Magasins de vente, centres commerciaux / 5

Nature des travaux :
Travaux d'aménagement

Demande de dérogation : oui, 1 point(s) dérogatoire(s)
Point dérogatoire 1 (Disproportion manifeste) : Équilibre financier délicat

le Préfet,

VU la demande de dérogation référencée ci-dessus,

- VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 111-7 à L. 111-8-4 et les articles R. 111-18 à R. 111-19-47 ;
- VU l'arrêté du 8 décembre 2014 ;
- VU l'arrêté du 15 décembre 2014 ;
- VU l'arrêté du 27 avril 2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 24 mai 2017 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires du Tarn;
- VU l'arrêté du 30 mai 2017 de subdélégation de signature aux chefs de service de la direction départementale des territoires ;
- VU l'arrêté du 1 août 2006 (dépôt pour instruction avant le 30 juin 2017);
- VU l'arrêté du 20 avril 2017 (dépôt pour instruction après le 1 juillet 2017) ;
- VU l'avis formulé le mardi 1 octobre 2019 par la Sous-Commission Départementale de dérogation pour l'Accessibilité des personnes handicapées ;

Considérant que : une dérogation ne peut être accordée pour une création d'activité.

ARRETE

Article 1

la dérogation est **refusée**.

Article 2

Le directeur départemental des territoires et le maire de la commune du projet sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

- 8 OCT. 2019

A Albi, le
Pour le directeur départemental des territoires
et par délégation
Le chef du SCHAT



Daniel BARRERE

Voies de recours :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. Le demandeur pourra également saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans le même délai. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr sur l'ensemble du territoire français.

Pour plus de renseignements vous pouvez contacter la Direction Départementale des Territoires du Tarn / Bureau Bâtiment Public et Accessibilité au 05 81 27 50 32 – MME BONNET Myriam.

Direction Départementale des Territoires

81-2019-10-25-003

Décisions de la commission départementale de la chasse et
de la faune sauvage dans sa formation spécialisée pour
l'indemnisation des dégâts de grand gibier

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service économie agricole et forestière

Bureau forêt-chasse

Affaire suivie par : Didier de Lapanouse

Tél : 05 81 27 59 81

Décisions de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles

La commission spécialisée a fixé les barèmes départementaux d'indemnisation des pertes de récolte des prairies comme suit, après consultation des membres :

Perte de récolte des prairies

- Foin : 11,90 €/q.
- Foin bio : 14,28 €/q.

Albi, le 25 octobre 2019,

*Pour le directeur départemental et par délégation,
Le chef du service,*



Laure HEIM

Direction Interdépartementale des Routes du Sud-Ouest

81-2019-10-14-002

DE-N88-PTC-19038

*RN 88 - Dépose de glissières - fermeture de la bretelle de sortie de l'échangeur 13 sens Toulouse
vers Rodez*



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU TARN

ARRETE PREFECTORAL

N° 81-2019-10-14

RN 88

Dépose de glissières
Fermeture de la bretelle de sortie de l'échangeur 13
sens Toulouse vers Rodez

le mardi 15 octobre 2019 de 9h à 12h

**LE PREFET DU TARN,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Pénal,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et autoroutière en vigueur,

VU la note technique du Ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer, chargé des relations internationales sur le climat, concernant la coordination des chantiers sur le réseau routier national(RRN),

VU L'arrêté préfectoral du 28 août 2018 portant subdélégations de signature du Directeur Interdépartemental des Routes Sud-Ouest à ses collaborateurs,

VU L'approbation du DESC générique 2019-01 « fermeture de bretelles » en date du 03/10/2019

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que les entreprises exécutant les travaux.

**SUR PROPOSITION DU CHEF DU DISTRICT EST
DE LA DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES SUD OUEST**

ARRETE

Article 1- NATURE, DUREE ET LIEU DES TRAVAUX

Dans le cadre de dépose de glissière de sécurité, la circulation de tous les véhicules sera interdite sur la bretelle de sortie de l'échangeur 13 de Fonlabour dans le sens Toulouse vers Rodez

le mardi 15 octobre 2019 de 9h à 12h

Article 2 – CONTRAINTES DE CIRCULATION

La bretelle de sortie de l'échangeur 13 de Fonlabour dans le sens Toulouse vers Rodez sur la rocade d'Albi sera fermée à la circulation.

La déviation se fera par la bretelle de sortie de l'échangeur 14 dans le sens Toulouse vers Rodez, demi-tour à l'échangeur à l'échangeur 14, retour à l'échangeur 13 par la RN88 et sortie à l'échangeur 13 dans le sens Albi vers Toulouse.

Article 3 - SIGNALISATION ET PROTECTION DU CHANTIER

- Signalisation temporaire :

La signalisation sera installée et maintenue par le CEI de Montans.

L'ensemble de la signalisation ainsi que celle des personnes et des véhicules sera en tout point conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (*livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire*) éditée par le SETRA.

- Propreté des lieux :

Les entreprises engagées dans ces travaux devront maintenir en permanence la propreté, l'état et la viabilité de la chaussée des voies ouvertes à la circulation durant les heures de chantier et lors du repliement des chantiers.

Article 4 – INFRACTIONS

Sans objet.

Article 5 – INFORMATION DES AUTOMOBILISTES

Afin d'assurer une bonne information sur les restrictions de circulation aux automobilistes, les dates et heures de fermeture de la section concernée seront communiquées par la presse écrite et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

Article 6 – COPIE

Cet arrêté sera adressé à :

Monsieur le Président du Conseil Départemental du Tarn,

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
Monsieur le Commandant le Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Tarn,
Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Sud-Ouest (SIGT de Toulouse,
SMEE/AJD, CEI de Montans, archives District Est),
Madame la Directrice Départementale des Territoires du Tarn,
Monsieur le Chef du bureau de la sécurité routière à la Préfecture du Tarn
Monsieur le Directeur du SAMU,
Monsieur le Directeur de la FEDERTEEP,
Messieurs les maire d'Albi et du Séquestre,

Article 7

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Tarn,
Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Sud-Ouest,
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Tarn,
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié
au Recueil des Actes Administratifs du Département du Tarn.

Rosières, le 14 octobre 2019

Le Préfet du Tarn,

Pour le Préfet du Tarn et par délégation,

Le Directeur Interdépartemental des Routes du Sud Ouest,

Pour le Directeur Interdépartemental des Routes du Sud Ouest et par délégation,

Le Chef du District Est,



Jean-Clair YECHE

Direction Interdépartementale des Routes du Sud-Ouest

81-2019-10-25-002

DE-N88-PTC-19040

*RN 88 - Réalisation de purges et d'enrobés - Basculement de circulation du mardi 29 octobre au
jeudi 7 novembre 2019*

PREFET DU TARN
ARRETE PREFECTORAL
N° 81-2019-10-23

N88

Réalisation de purges et d'enrobés
Basculement de circulation

du mardi 29 octobre au jeudi 07 novembre 2019

LE PREFET DU TARN,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Pénal,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et autoroutière en vigueur,

VU la note technique du Ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer, chargé des relations internationales sur le climat, en date du 14 avril, concernant la coordination des chantiers sur le réseau routier national(RRN),

VU l'arrêté préfectoral du 28 août 2018 portant subdélégations de signature du Directeur Interdépartemental des Routes Sud-Ouest à certains de ses collaborateurs,

VU le DESC approuvé en date du 25 octobre 2019

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents de la Direction Interdépartementale des Routes du Sud-Ouest et des entreprises chargées des travaux.

SUR PROPOSITION DU CHEF DU DISTRICT EST
DE LA DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES SUD OUEST

ARRETE

Article 1- NATURE, DUREE ET LIEU DES TRAVAUX

Dans le cadre des travaux de purges et d'enrobée, la circulation de tous les véhicules sera basculée :

- *du PR 16+550 au PR 12+330 du 29/10 au 30/10*
- *du PR 7+050 au PR 4+820 le 04/11*
- *du PR 7+050 au PR 12+330 du 05/11 au 07/11*

Article 2 – CONTRAINTES DE CIRCULATION

Phase 1 Travaux dans le sens Toulouse vers Rodez au PR 15 + 300:

- restriction sens Rodez vers Toulouse:

La vitesse sera limitée à 90 km/h puis à 80km/h du PR 12+405 au PR 16+750.

Interdiction de doubler du PR 10+498 au PR 16+750.

La voie de gauche sera neutralisée du PR 10+898 au 16+750.

- restriction sens Toulouse vers Rodez:

La vitesse sera limitée à 90 km/h du PR 19+015 au PR 16+750.

Interdiction de doubler du PR 19+015 au PR 12+100.

La voie de gauche sera neutralisée du PR 18+330 au 12+100.

La vitesse sera limitée à 50 km/h du PR 16+750 au PR 16+375.

La voie sera basculée du PR 16+550 au 12+330.

La vitesse sera limitée à 80 km/h du PR 16+375 au PR 12+505.

La vitesse sera limitée à 50 km/h du PR 12+505 au PR 12+100.

Phase 2 Travaux dans le sens Toulouse vers Rodez au PR 6 + 200:

- restriction sens Rodez vers Toulouse:

La vitesse sera limitée à 90 km/h puis à 80km/h du PR 04+895 au PR 07+250.

Interdiction de doubler du PR 03+650 au PR 07+250.

La voie de gauche sera neutralisée du PR 04+110 au PR 07+250.

- restriction sens Toulouse vers Rodez:

La vitesse sera limitée à 90 km/h du PR 09+450 au PR 07+200.

Interdiction de doubler du PR 09+450 au PR 04+645.

La voie de gauche sera neutralisée du PR 09+050 au PR 04+645.

La vitesse sera limitée à 50 km/h du PR 07+200 au PR 06+875.

La voie sera basculée du PR 07+050 au PR 04+820.

La vitesse sera limitée à 80 km/h du PR 06+875 au PR 04+995.

La vitesse sera limitée à 50 km/h du PR 04+995 au PR 04+645.

Phase 3 Travaux dans le sens Rodez vers Toulouse au PR 9 + 200:

- restriction sens Toulouse vers Rodez:

La vitesse sera limitée à 90 km/h puis à 80km/h du PR 12+255 au PR 06+850.

Interdiction de doubler du PR 15+800 au PR 06+850.

La voie de gauche sera neutralisée du PR 15+400 au PR 06+850.

- restriction sens Rodez vers Toulouse:

La vitesse sera limitée à 90 km/h du PR 05+450 au PR 06+885.

Interdiction de doubler du PR 05+450 au PR 12+530.
La voie de gauche sera neutralisée du PR 05+850 au PR 12+530.
La vitesse sera limitée à 50 km/h du PR 06+885 au PR 07+250.
La voie sera basculée du PR 07+050 au PR 12+330.
La vitesse sera limitée à 80 km/h du PR 07+250 au PR 12+155.
La vitesse sera limitée à 50 km/h du PR 12+155 au PR 12+530.

Les bretelles d'entrée et de sortie de l'échangeur de la Croix de Mille dans le sens Rodez vers Toulouse seront fermées à la circulation,

- une déviation par un demi-tour à l'échangeur de Rosières, et sortie à Croix de Mille dans le sens Toulouse vers Rodez.
- une déviation par la bretelle d'entrée dans le sens Toulouse vers Rodez et demi-tour à l'échangeur de Tanus.

En cas d'intempéries ou problèmes techniques, les travaux pourront être reportés les jours suivants dans les mêmes conditions d'exploitations.

Article 3 - SIGNALISATION ET PROTECTION DU CHANTIER

- Signalisation temporaire :

La signalisation sera mise en place et entretenue par le CEI de Rosières.

L'ensemble de la signalisation ainsi que celle des personnes et des véhicules sera en tout point conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (*livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire*) éditée par le SETRA.

- Propreté des lieux :

Les entreprises engagées dans ces travaux devront maintenir en permanence la propreté, l'état et la viabilité de la chaussée des voies ouvertes à la circulation durant les heures de chantier et lors du repliement des chantiers.

Article 4 – INFRACTIONS

Sans objet.

Article 5 – INFORMATION DES AUTOMOBILISTES

Afin d'assurer une bonne information sur les restrictions de circulation aux automobilistes, les dates et heures de fermeture de la section concernée seront communiquées par la presse écrite et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

Article 6

Cet arrêté sera adressé à :

Monsieur le Président du Conseil Départemental du Tarn,
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Tarn,
Monsieur le Commandant le Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Tarn,
Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Sud-Ouest (SIGT de Toulouse, AJD, CEI de Rosières, archives District Est),
Madame la Directrice Départementale des Territoires du Tarn,
Monsieur le Chef du bureau de la sécurité routière à la Préfecture du Tarn,
Monsieur le Directeur du SAMU81,
Monsieur le Directeur de la FEDERTEEP,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département du Tarn.

Rosières, le 25 octobre 2019

Le Préfet du Tarn,

Pour le Préfet du Tarn et par délégation,

Le Directeur Interdépartemental des Routes du Sud Ouest,

Pour le Directeur Interdépartemental des Routes du Sud Ouest et par délégation,

Le Chef du District Est,



Jean-Clair Yeche

Direction Regionale des Entreprises, de la Concurrence, de
la Consommation, du Travail et de l'Emploi de
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

81-2019-10-07-001

Récépissé de déclaration d'un organisme SAP - BIGEY
Sandrine à Denat



PRÉFET DU TARN

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' OCCITANIE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU TARN*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP877640367**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Tarn

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale du Tarn le 5 octobre 2019 par Madame Sandrine BIGEY, pour l'organisme BIGEY Sandrine dont l'établissement principal est situé 20 Chemin de la Combette - 81120 DENAT et enregistré sous le N° SAP877640367 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Albi, le 7 octobre 2019

Pour le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur de l'Unité Départementale du Tarn,
La Directrice Adjointe,


Anne GARRIGUES

Direction Regionale des Entreprises, de la Concurrence, de
la Consommation, du Travail et de l'Emploi de
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

81-2019-10-09-002

Récépissé de déclaration d'un organisme SAP - DE
SOUSA CHAVES Rita à Aussac



PRÉFET DU TARN

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' OCCITANIE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU TARN*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP835022401**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Tarn

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Tarn le 8 octobre 2019 par Madame Rita DE SOUSA CHAVES, pour l'organisme DE SOUSA CHAVES dont l'établissement principal est situé 28 Route de Fenols - 81600 AUSSAC et enregistré sous le N° SAP835022401 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Albi, le 9 octobre 2019

Pour le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur de l'Unité Départementale du Tarn,
La Directrice Adjointe,


Anne GARRIGUES

Direction Regionale des Entreprises, de la Concurrence, de
la Consommation, du Travail et de l'Emploi de
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

81-2019-10-22-003

Récépissé de déclaration d'un organisme SAP - LAGASSE
Sonia à Gaillac



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU TARN

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' OCCITANIE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU TARN*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP844826776**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Tarn

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Tarn le 18 octobre 2019 par Madame LAGASSE Sonia, pour l'organisme LAGASSE Sonia dont l'établissement principal est situé 17 rue des figuiers - 81600 GAILLAC et enregistré sous le N° SAP844826776 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Assistance informatique à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Albi, le 22 octobre 2019

Pour le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur de l'Unité Départementale du Tarn,
La Directrice Adjointe,


Anne GARRIGUES

Direction Regionale des Entreprises, de la Concurrence, de
la Consommation, du Travail et de l'Emploi de
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

81-2019-10-09-003

Récépissé de déclaration d'un organisme SAP - PONCHEL
Maxime à Salles

PRÉFET DU TARN

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE D' OCCITANIE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP827872219**

N° SIREN 827872219

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2;
Vu la déclaration d'activités de services à la personne, délivrée le 7 mars 2017;
Vu la demande reçue du 9 octobre 2019 de Monsieur PONCHEL Maxime, précisant le changement du siège social de l'organisme ;

Le préfet du Tarn

Constate que:

Le siège social de Monsieur PONCHEL Maxime est situé Ld La Boujassie – 81640 SALLES (SIRET 82787221900023).

Le reste est sans changement.

Fait à Albi, le 9 octobre 2019

Pour le Préfet et par délégation,
P/Le directeur de l'Unité Départementale du Tarn,
La Directrice Adjointe,


Anne GARRIGUES

Direction Regionale des Entreprises, de la Concurrence, de
la Consommation, du Travail et de l'Emploi de
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

81-2019-10-21-002

Récépissé de déclaration d'un organisme SAP -
SERVICES COMPRIS à Albi



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU TARN

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' OCCITANIE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU TARN*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP507947901**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'agrément en date du 4 septembre 2018 à l'organisme SERVICES COMPRIS;

Le préfet du Tarn

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale du Tarn le 1^{er} juillet 2019 par Monsieur Gimmy SOTO en qualité de **Directeur**, pour l'organisme SERVICES COMPRIS dont l'établissement principal est situé 21 Boulevard de Strasbourg - 81000 ALBI et enregistré sous le N° SAP507947901 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Albi, le 21 octobre 2019

Pour le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur de l'Unité Départementale du Tarn,
La Directrice Adjointe,


Anne GARRIGUES

Préfecture du Tarn

81-2019-10-01-003

Arrêté interpréfectoral portant extension du périmètre du
syndicat mixte de rivière Cérou-Vère et approbation des
statuts

*Arrêté interpréfectoral portant extension du périmètre du syndicat mixte de rivière Cérou-Vère et
approbation des statuts*



PRÉFET DU TARN – PRÉFET DE TARN ET GARONNE – PRÉFÈTE DE L'AVEYRON

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau des collectivités territoriales

**Arrêté interpréfectoral portant extension du périmètre
du Syndicat mixte de rivière Cérou-Vère et approbation des statuts**

Le préfet du Tarn, Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'ordre national du Mérite,	Le préfet de Tarn-et-Garonne, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,	La préfète de l'Aveyron, Chevalier de la Légion d'Honneur,
---	--	--

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L 5721-1 et suivants ;

Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016 portant nomination de Mr Jean-Michel MOUGARD en qualité de préfet du Tarn ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mr Pierre BESNARD, en qualité de Préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu le décret du Président de la République du 8 décembre 2017, portant nomination de Mme Catherine SARLANDIE DE LA ROBERTIE en qualité de préfète de l'Aveyron ;

VU l'arrêté préfectoral n° 81-2019-06-20-001 du 20 juin 2019 portant délégation de signature à M. Michel LABORIE, secrétaire général de la préfecture du Tarn ;

VU l'arrêté préfectoral n° 82-2017-08-18-001 du 18 août 2017 portant délégation de signature à M. Emmanuel MOULARD, secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 2018 modifié, portant délégation de signature à Mme Michèle LUGRAND, secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2005 modifié portant création du syndicat mixte de rivière Cérou-Vère ;

Vu la délibération du 22 novembre 2018 par laquelle le conseil syndical du syndicat mixte de rivière Cérou-Vère a décidé de modifier ses statuts afin de les mettre en conformité avec les dispositions de la loi NOTRe relatives à la compétence GEMAPI ;

Vu la délibération du 11 avril 2019 de la communauté de communes Val 81 sollicitant son adhésion au SMIX de rivière Cérou-Vère pour une partie de son territoire regroupant les communes de Andouque, le Dourn, Faussergues, Lacapelle-Pinet, Lédas et Penthiès, Padiès, Saint-Julien Gaulène, Saint-Michel Labadié, Saussenac, Valence d'Albigeois, décidant de transférer au dit syndicat la compétence obligatoire GEMAPI (item 1,2 et 8) et la compétence à la carte concernant la défense contre les inondations (item 5) et approuvant les statuts du syndicat ;

Vu la délibération du 7 mars 2019 de la communauté de communes Quercy Vert Aveyron sollicitant son adhésion au SMIX de rivière Cérou-Vère pour la commune de Bruniquel, décidant de transférer au dit syndicat la compétence obligatoire GEMAPI (item 1,2 et 8) et la compétence à la carte concernant la défense contre les inondations (item 5) et approuvant les statuts du syndicat ;

Vu la délibération du 18/07/2019 par laquelle le comité syndical du syndicat mixte de rivière Cérou-Vère a accepté les demandes d'adhésions précitées ;

Vu les délibérations de la communauté de communes du Cordais et du Causse (06/02/2019 et 26/07/2019), de la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet (01/04/2019), de la communauté de communes Carmausin-Ségala (31/01/2019), de la communauté de communes Réquistanais (20/03/2019), approuvant la modification des statuts du syndicat mixte Cérou-Vère et décidant de transférer la compétence à la carte concernant la défense contre les inondations (item 5 de la GEMAPI) sur les bassins versant du Cérou et de la Vère ;

Vu la délibération de la commission permanente du département du Tarn du 17 mai 2019 approuvant la modification des statuts du syndicat mixte de rivière Cérou-Vère ;

Considérant que les conditions de majorité requises par les statuts sont atteintes ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures du Tarn, de Tarn-et-Garonne et de l'Aveyron

Arrêtent

Article 1^{er} – Est autorisée l'adhésion de la communauté de commune de Val 81 (pour les communes de Andouque, le Dourn, Faussergues, Lacapelle-Pinet, Lédas et Penthiès, Padiès, Saint-Julien Gaulène, Saint-Michel Labadié, Saussenac, Valence d'Albigeois) au syndicat mixte de rivière Cérou-Vère.

Article 2 : Est autorisée l'adhésion de de la communauté de commune Quercy Vert Aveyron (pour la commune de Bruniquel) au syndicat mixte de rivière Cérou-Vère.

Article 3 : Le syndicat mixte de rivière Cérou-Vère est composé comme suit :

- le département du Tarn,
- la communauté de communes du Cordais et du Causse,
- la communauté de communes du Réquistanais,
- la communauté de communes du Carmausin-Ségala,
- la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,
- la communauté de communes Val 81,
- la communauté de communes Quercy Vert Aveyron.

Article 4 : Le syndicat mixte exerce la compétence à la carte « défense contre les inondations (item 5) » en lieu et place de la communauté de communes du Cordais et du Causse, de la communauté de communes du Réquistanais, de la communauté de communes du Carmausin Ségala, de la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, de la communauté de communes Val 81, de la communauté de communes Quercy Vert Aveyron.

Article 5 : Les statuts modifiés, adoptés par le comité syndical du syndicat mixte de Rivière Cérou-Vère, sont approuvés.

Article 6 : Les secrétaires généraux des préfectures du Tarn, de Tarn-et-Garonne et de l'Aveyron, le directeur départemental des finances publiques du Tarn, le président du syndicat mixte de Rivière Cérou-Vère, les présidents des communautés de communes et d'agglomération concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures du Tarn, de Tarn-et-Garonne et de l'Aveyron.

Fait à Albi, le ~~01~~ **01 OCT. 2019** Fait à Montauban, le ~~14~~ **14 AOUT 2019** Fait à Rodez, le **10 SEP. 2019**

Le préfet du Tarn,

Pour le Préfet
et par délégation,
Le secrétaire général,


Michel LABORIE

Le préfet de Tarn et Garonne,

Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Emmanuel MOULARD

La préfète de l'Aveyron



Catherine Sarlandie de La Robertie

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication



Révision des Statuts du Syndicat Mixte de rivière des bassins versants du Cérrou et de la Vère

D05-22 11 2018

Depuis 1997, la gestion intégrée de l'eau et des rivières a été une préoccupation importante des élus du Bassin du Cérrou. Sous l'impulsion de la communauté de communes du Ségala Carmausin, rapidement rejoint par la communauté de communes du pays cordais, Carmaux, Blaye les mines, et saint benoit de Carmaux le Contrat de Rivière du Cérrou a permis de fédérer jusqu'à 12 collectivités (soit 39 communes) du bassin versant du Cérrou dans un programme d'action pluriannuel cohérent (contrat de rivière du Cérrou 1997- 2003).

En 2000 et 2001, dans le bassin de la Vère, les élus de la communauté de communes Vère Grésigne ont dans un premier temps mis en œuvre un programme de restauration de la rivière Vère et dans un second temps ont souhaité s'organiser pour pérenniser ces travaux.

De 2002 à 2005, une forte animation territoriale a eu lieu sur ce territoire pour maintenir et améliorer la gestion intégrée de l'eau et a conduit les élus à s'organiser en une structure de gestion unique sur les deux bassins.

Ainsi le 29 juin 2005, la création du syndicat mixte de rivière Cérrou Vère a permis d'associer le département du Tarn et les collectivités des bassins du Cérrou et de la Vère dans une structure unique adaptée pour organiser une gestion locale et durable de l'eau. A ce jour, 4 EPCI-FP sont adhérents (3 communautés de communes et une communauté d'agglomération) rassemblant 66 communes et le département du Tarn.

Le Syndicat Mixte de rivière Cérrou Vère (SMRCV) est un lieu de concertation et de discussion pour l'élaboration de projets communs qui concernent la gestion intégrée de l'eau des deux bassins Cérrou et Vère. La mission de ce syndicat est d'organiser et coordonner une gestion globale et durable de l'eau autour des thèmes suivants : la qualité de l'eau, la quantité de la ressource en eau, la restauration des milieux et l'entretien des rivières, la valorisation du territoire.

Ce syndicat a pour objectif d'être l'outil adapté pour répondre aux évolutions réglementaires de gestion intégrée de l'eau (DCE, SDAGE, autres...), mais aussi a pour mission de porter des programmes de planification et des projets opérationnels (contrat de milieu, SAGE...) à l'échelle des bassins hydrographiques du Cérrou et de la Vère.

Au regard des réformes institutionnelles, lancées depuis 2014 en matière de gestion des cours d'eau, des milieux aquatiques et de lutte contre les inondations, le SMRCV a porté en 2017/2018 pour les collectivités des bassins du Cérrou et de la Vère, une étude d'organisation pour l'exercice de la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) ».

Considérant les résultats de l'étude organisationnelle sur la pertinence de conforter le SMRCV dans ses missions répondant aux contenu de la compétence GEMAPI ; le syndicat engage une modification de ses statuts, afin de les mettre en conformité avec la compétence GEMAPI et les missions complémentaires de l'article L.211-7 du code de l'environnement.

Les réformes institutionnelles ont également entraîné la fusion de communautés de communes ou leur transformation. Ces évolutions territoriales entraînent une modification de la composition du SMRCV.

L'exercice par le SMRCV des compétences dans le grand cycle de l'eau à l'échelle de son périmètre entraîne l'adhésion des établissements publics de coopération intercommunales à fiscalité propre

D05-22 11 2018 Syndicat Mixte de Rivière de bassins versant du Cérrou et de la Vère

ARRIVÉE

06 AOUT 2019

PREFECTURE DE
TARN-ET-GARONNE

des bassins Cérou et Vère non encore adhérents ; ainsi que la transformation du SMRCV comme syndicat mixte à la carte.

Le syndicat mixte Cérou Vère a vocation à assurer la maîtrise d'ouvrage d'actions « milieux aquatiques » et « prévention des inondations ». Son action s'inscrit dans les principes de solidarité territoriale dans son périmètre qui correspond aux bassins hydrographiques Cérou et Vère (continuité territoriale sans enclave).

La loi MAPTAM du 27 janvier 2014 crée les établissements publics d'aménagement et de gestion des eaux, (EPAGE), syndicats mixtes institués à l'échelle d'un bassin versant d'un fleuve côtier sujet à des inondations récurrentes ou d'un sous-bassin hydrographique d'un grand fleuve, en vue d'assurer, à ce niveau, la prévention des inondations et des submersions ainsi que la gestion des cours d'eau non domaniaux. Cet établissement comprend notamment les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre compétents en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations. **Le Syndicat mixte remplit les conditions nécessaires pour entreprendre la procédure de reconnaissance en EPAGE et souhaite devenir un EPAGE pour conforter sa position en tant que structure de gestion intégrée et partagée de l'eau.**

Les modifications portent sur les articles comme suit :

ARTICLE 1 : COMPOSITION ET DENOMINATION

En application des articles L.5721-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé un syndicat mixte ouvert entre :

- Département du Tarn,
- Communauté de Communes Cordais et du Causse,
- Communauté de Communes du Réquistanais,
- Communauté de Communes Carmausin Ségala,
- Communauté d'agglomération Gaillac Graulhet,
- Communauté de Communes Val 81,
- Communauté de Communes Quercy Vert Aveyron,

Les Communautés de Communes et d'Agglomération listées sont membres du syndicat pour la partie de leurs communes concernées par le bassin du Cérou et de la Vère. La liste des communes comprises dans les bassins du Cérou et de la Vère est donnée en annexe.

Le Syndicat Mixte de rivière Cérou Vère prend la dénomination de « **Syndicat Mixte de bassin Cérou Vère** » ci-après dénommé « syndicat mixte ».

ARTICLE 2 : OBJET ET PERIMETRE

Le Syndicat mixte a pour objet de concourir et de faciliter la gestion intégrée, équilibrée et durable de la ressource en eau, la préservation et la gestion des cours d'eau et des écosystèmes aquatiques, la préservation de la qualité de l'eau, la gestion de la quantité de la ressource en eau, et la prévention des inondations à l'échelle des bassins versants du Cérou et de la Vère et la valorisation du territoire en lien avec les milieux aquatiques et l'eau.

Il exerce son objet dans le cadre de l'intérêt général ou pour des actions présentant un caractère d'urgence, dans les principes de solidarité de bassin, en complémentarité avec les compétences partagées exercées par d'autres opérateurs à d'autres échelles territoriales.

Pour répondre à son objet, le Syndicat Mixte est compétent pour entreprendre le portage d'étude stratégique de planification de type SAGE, le portage de programmes et documents de contractualisation



dont les contrats territoriaux et de projets opérationnels élaborés dans le cadre des compétences attribuées au syndicat Mixte.

Pour répondre à son objet, le Syndicat Mixte est compétent pour entreprendre l'étude, l'exécution de travaux, l'exploitation de tous aménagements ou ouvrages, des actions de coordination, d'animation, de concertation, de sensibilisation et de communication.

ARTICLE 3 : COMPETENCES

3.1/ Le syndicat mixte exerce pour l'ensemble de ses membres un socle de compétence visant :

- des actions de coordination, d'assistance, d'animation et de concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans les bassins du Cérou et de la Vère ;
- la coordination, la mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques (suivi quantitatif et qualitatif), à l'exclusion des missions de service public eau potable et des missions relevant des sites industriels et miniers ;
- des actions de coordination ou de maîtrise d'ouvrage en matière de :
 - lutte contre l'érosion hydrique des sols et le ruissellement, à l'exclusion des missions de service public des eaux pluviales urbaines ;
 - lutte contre la pollution des eaux, à l'exclusion des missions de service public eau potable et des missions relevant des sites industriels et miniers ;
 - accompagnement de la gestion quantitative de la ressource en eau, à l'exclusion des missions de service public eau potable et des missions assurées par les gestionnaires des barrages existants :
 - en réalisant des opérations visant à maîtriser les ruissellements en zones naturelles ou agricoles, à favoriser la coordination des prélèvements et à préserver la ressource
 - en assistant les études et travaux concernant la gestion quantitative à l'échelle des bassins versants Cérou Vère et/ou Tam-Aveyron
- La valorisation des richesses naturelles, du petit patrimoine bâti lié aux milieux aquatiques et les activités de loisirs liées à l'eau en complément des actions déjà organisées par les autres acteurs du territoire.

3.2/ Le syndicat mixte exerce pour toutes ses communautés de communes et d'agglomération membres les missions de la compétence GEMAPI qui visent des études, des travaux et des actions de coordination dans :

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique (cf. item 1 de l'article L211-7 du code de l'environnement)
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau : (cf. item 2 de l'article L211-7 du code de l'environnement)



- La protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines : (cf. item 8 de l'article L211-7 du code de l'environnement)

ARTICLE 4 COMPETENCES A LA CARTE

Sur sollicitation de certaines de ses communautés de communes et d'agglomération membres, le syndicat mixte peut se voir transférer les missions de la compétence GEMAPI qui visent des études, des travaux et des actions de coordination dans :

- la défense contre les inondations (cf. item 5 de l'article L211-7 du code de l'environnement)

Toute demande d'un membre, sollicitant le transfert d'une compétence à la carte, est soumise à l'accord du comité syndical selon les modalités de l'article 8-1-3 des présents statuts.

La reprise d'une compétence transférée à la carte s'opère dans le respect des règles financières et patrimoniales déterminées par l'article L. 5211-25-1 du CGCT. Cette reprise prend effet à compter du premier jour de l'année calendaire qui suit la notification de la délibération devenue exécutoire au président du syndicat mixte, lequel en informe les membres. La délibération décidant la reprise de la compétence est notifiée au président du Syndicat par lettre recommandée ou par dépôt au siège. La reprise d'une compétence à la carte par un membre n'emporte pas de facto son retrait.

ARTICLE 5 : DUREE ET SIEGE

Le syndicat mixte est constitué pour une durée illimitée.

Le siège du syndicat mixte est fixé à Salles 81640 plateau de la Gare

Toutefois, les réunions du Comité Syndical, du Bureau et éventuellement des commissions peuvent se tenir dans tout autre endroit du périmètre du syndicat, après validation par le comité syndical.

ARTICLE 6 : PRESTATION DE SERVICE

Sans préjudice des règles de publicité et de mise en concurrence qui s'imposent, le Syndicat Mixte est habilité, à titre accessoire, et sous accord du comité syndical se prononçant à la majorité absolue des suffrages exprimés, à effectuer des prestations de services de manière marginale pour des missions en lien avec l'objet du syndicat et des missions de travaux de type forestiers au profit de ses membres ou de tiers non membre.

Les deux parties, conformément aux dispositions de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, seront liées par une convention de mandat qui fixe le contenu précis de la mission, la durée, les engagements et les modalités de financement.

ARTICLE 7 : COOPERATION

Le syndicat est habilité à conclure, conformément aux dispositions des articles L.5111-1 et L.5221-1 du CGCT des conventions par lesquelles il s'engage à mettre à la disposition ses services et des moyens à d'autres collectivités, groupements de collectivités ou syndicats, en vue de faciliter l'exercice de leurs compétences sur leurs territoires.

Ces conventions prévoient les conditions de rémunération des frais de fonctionnement du service.

ARTICLE 8 : ADMINISTRATION DU SYNDICAT

D05-22 11 2018 Syndicat Mixte de Rivière de bassins versant du Cérou et de la Vère

ARRIVÉE

06 AOÛT 2019

PREFECTURE DE
TARN-ET-GARONNE**8-1/ Le Comité syndical****8-1-1/ Composition**

Le syndicat mixte est administré par un comité syndical composé de délégués titulaires et de délégués suppléants, désignés par les assemblées délibérantes des membres du syndicat.

Chacun des délégués est désigné pour la durée du mandat qu'il détient. Le mandat d'un délégué expire en même temps que le mandat au titre duquel il a été désigné pour siéger au comité syndical.

Chaque membre nomme ses délégués appelés à siéger au comité syndical. La répartition des délégués est fixée comme suit :

- Pour le Département du Tarn, le nombre de titulaire est fixé à 3 ainsi que le nombre de suppléant
- Pour les Communautés de Communes ou Communauté d'Agglomération, la détermination du nombre de titulaires et de suppléants est fixée sur la base de la population DGF relative, comprise dans les bassins versants Cérou et Vère.

Le nombre de délégué et de suppléant est défini selon les 5 tranches de population identifiée comme suit :

Population DGF rapportée aux surfaces communales comprises dans les bassins versants Cérou et Vère	Tranches	Nombre élus titulaires	Nombre élus suppléants
1 à 1 500 hab	A	1	1
1501 à 3 000 hab	B	3	3
3001 à 5 000 hab	C	4	4
5001 à 10 000 hab	D	6	6
10 001 hab et plus	E	10	10

8-1-2 / Suppléance et Mandat

En cas d'empêchement du délégué titulaire, les délégués suppléants sont appelés à siéger au comité syndical avec voix délibérative. Les vacances et les réélections sont réglées par les articles L. 5211-7 et L. 5211-8 du code général des collectivités territoriales.

En cas d'absence d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant, un mandat de pouvoir peut être attribué au délégué de son choix.

Le nombre de mandat de pouvoir est limité à un par délégué.

Les mandats ne sont pas comptabilisés dans le calcul du quorum.

8-1-3 / Quorum et majorité

Les délégués disposent chacun d'une voix délibérative.

Le Comité Syndical se réunit en session ordinaire au moins deux fois par an et en session extraordinaire à la demande du président, de la majorité simple code général des collectivités territoriales ou à l'initiative du Bureau.

Le comité syndical n'est valable pour prendre des décisions que si le quorum, correspondant à la moitié simple des délégués syndicaux, est atteint. Le quorum est exprimé en voix par nombre de délégués présents. Le comité syndical n'est valable pour prendre des décisions que lorsque la majorité simple de ses membres en exercice assiste à la séance ou sont représentés.

D05-22 11 2018 Syndicat Mixte de Rivière de bassins versant du Cérou et de la Vère



Si après une première convocation régulièrement faite le quorum n'est pas atteint, la délibération prise après la seconde convocation est valable quel que soit le nombre des membres présents. Conformément à l'article L.2121-17 du CGCT, le délai entre la première et la seconde convocation doit être de trois jours francs, au moins.

Toutefois, si le conseil syndical ne se réunit pas au jour fixé par la convocation en nombre suffisant, la réunion se tient de plein droit dans un délai de 15 jours. Les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre de voix présentes ou représentées.

Les délibérations du conseil syndical sont valablement prises à la majorité simple des voix.

Lorsqu'il s'agit de délibérer sur les affaires intéressant l'ensemble des membres du syndicat mixte, comme le vote du budget, l'approbation du compte administratif, l'élection du président et des membres du bureau et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat, tous les délégués prennent part au vote.

Dans le cas contraire (à la carte), ne prennent part au vote que les délégués représentant les membres concernés par l'affaire mise en délibération.

8-1-4/ Attributions

Le comité syndical règle par délibération les affaires du syndicat sur :

- budgets, comptes, emprunts et acceptation de dons et legs,
- répartition des charges entre les membres,
- validation de sa politique générale d'intervention et des programmes pluriannuels de type contrat de rivière, PPG, PAPI.
- bilans et évaluation annuels et pluriannuels nécessaires,
- effectifs et statuts du personnel, commandes publiques,
- modifications statutaires,
- admission et retrait des membres,
- transfert du siège,
- représentation du syndicat auprès des partenaires.

Il décide des délégations qu'il confie au président, aux vices présidents et au bureau dans le cadre de l'article L.5211-10 du CGCT.

Il élabore son règlement intérieur.

Le comité syndical peut inviter à participer toute personne qualifiée ou organisme ressource, représentatifs au territoire.

8-2/ Le Bureau


8-2-1 / Composition du bureau

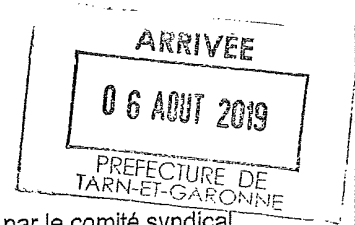
Le comité syndical désigne parmi ses membres, et après chaque renouvellement, un Bureau composé d'un Président, de Vice-Présidents, et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres, dans les limites imposées par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Le nombre de vice présidents et de membres sont défini par délibération du comité syndical.

Les règles de quorum sont identiques à celles du comité syndical.

8-2-2 / Attribution du bureau





Le Bureau administre le syndicat dans la limite des délégations qui lui sont données par le comité syndical.

Les modalités de fonctionnement du bureau sont fixées dans le règlement intérieur du syndicat.

8-3/ La présidence

Le président est l'organe exécutif du syndicat. Il est élu par le comité syndical. Le Président est élu parmi les membres du Comité Syndical au scrutin secret et à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, le Président est élu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Il prépare et exécute les délibérations du comité syndical. Il peut recevoir délégation du comité syndical, sauf dans les cas dérogatoires énoncés à l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales. Le contenu et les modalités de mise en œuvre de ces délégations sont fixés dans le règlement intérieur.

Il convoque les réunions du comité syndical. Il dirige les débats, contrôle les votes, suit l'exécution des décisions prises et signe tous les actes nécessaires au fonctionnement du syndicat (marché, convention et contrat, emprunt, adhésion, etc.).

Il est ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du syndicat.

Il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Il est membre de droit de toutes commissions créées par le comité syndical.

Il peut inviter, avec voix consultative, toute personne susceptible d'informer le comité syndical ou le bureau.

Il représente le syndicat auprès des partenaires.

Il représente le syndicat en justice et dans tous les actes de la vie civile (sous réserve des attributions propres au receveur).

8-4/ Commissions

Le comité syndical peut créer des commissions permanentes ou temporaires, thématiques ou géographiques, en fonction des actions et programme menées dans les bassins hydrographiques Cérou et Vère.

Leur nombre, leur composition, leur objet et leur fonctionnement sont fixés par délibération du comité syndical.

Elles seront mentionnées et actualisées dans le règlement intérieur du syndicat.

ARTICLE 9 : FONCTIONNEMENT

Le budget du syndicat pourvoit à toutes les dépenses de fonctionnement et d'investissement destinées à la réalisation de ses missions. Les décisions budgétaires sont adoptées à la majorité absolue des voix.

9-1 / Contribution des membres

- La contribution du département du Tarn membre est fixée par décision du conseil départemental



- La contribution des EPCI- FP membres est calculée sur la base d'une clé de répartition qui s'appuie sur une doctrine de solidarité de bassin :

Elle est fondée sur 3 critères : la population DGF rapportée (1) comprise dans les bassins Cérou Vère, la superficie de l'EPCI comprise dans les bassins Cérou Vère et la longueur de masses d'eau (2) de chaque collectivité comprise dans les bassins Cérou Vère.

(1) population DGF rapportée: elle correspond à la population DGF de l'EPCI-FP rapportée à la surface de l'EPCI présente dans les bassins Cérou et Vère.

(2) Cours d'eau référencé masses d'eau : cela concerne les cours d'eau qui ont été identifiés et codifiés dans le cadre de la directive cadre sur l'eau (DCE).

La pondération suivante est attribuée à ces 3 critères :

- 50% : population DGF rapportée des EPCI-FP membres, comprise dans les bassins versants du Cérou et de la Vère,
- 25% : superficie des EPCI-FP membres, comprise dans les bassins versants du Cérou et de la Vère,
- 25% : longueur des masses d'eau présentes dans le périmètre des EPCI-FP membres, comprises dans les bassins versants du Cérou et de la Vère.

La contribution (C) suivante est donc appliquée à chaque EPCI- FP membres :

$$C = (\text{pop DGF rapportée de l'EPCI} \times 50\%) + (\text{superficie de l'EPCI} \times 25\%) + (\text{longueur masses d'eau de l'EPCI} \times 25\%)$$

Cette clé de répartition vaut pour les compétences exercées pour tous les membres (EPCI- FP), ainsi que pour les compétences à la carte.

La part des cotisations de chaque membre (EPCI- FP) sera actualisée en fonction de l'évolution des critères de la clé de répartition (notamment le critère population DGF) : Une délibération sera produite chaque année pour les appels de fonds.

9-2 / Dépenses

Le syndicat pourvoit, sur son budget, à toutes les dépenses nécessaires à sa création, à son fonctionnement et aux travaux d'investissement et d'entretien, décidées par le Comité Syndical (article L5212-18 du CGCT).

Les dépenses se répartissent en dépenses de fonctionnement et en dépenses d'investissement liées aux missions du syndicat.

Les dépenses comprennent sans que cette énumération soit limitative :

- les frais d'administration et de fonctionnement du syndicat,
- les frais de fonctionnement liés aux missions du syndicat,
- les frais de réalisation sous maîtrise d'ouvrage des études,
- les charges d'emprunt,
- toutes les autres dépenses correspondant à son objet.

9-3 / Ressources

Les recettes du syndicat comprennent, sans que cette énumération soit limitative :

- les cotisations versées par les membres adhérents,

D05-22 11 2018 Syndicat Mixte de Rivière de bassins versant du Cérou et de la Vère



- les subventions ou dotations qui peuvent lui être allouées,
- les produits des dons et legs,
- les produits des emprunts,
- les produits des redevances correspondant aux services rendus ou aux prestations fournies,
- les intérêts et revenus des biens meubles ou immeubles, des et valeurs lui appartenant,
- les capitaux provenant des économies faites sur le budget annuel,
- La participation financière des entités associées par voie de convention,
- toutes autres ressources autorisées par la loi.

9-4 / Receveur

Les règles de la comptabilité publique s'appliquent au syndicat. La comptabilité est tenue par les services administratifs du syndicat, sous l'autorité du Président et sous le contrôle du Comité syndical.

Les fonctions de receveur seront exercées par le comptable du Trésor Public de Carmaux - Monestiés - Pampelonne désigné par le Préfet.

ARTICLE 10 : MODIFICATIONS STATUTAIRES

Toute modification aux présents statuts pourra être apportée par le comité syndical statuant à la majorité qualifiée des deux tiers des suffrages exprimés, sauf pour l'article 2 relatif à l'objet du syndicat, l'article 3 et 4 relative aux compétences et pour l'article 9-2 relatif à la contribution des membres. Toute modification de l'objet du syndicat, des compétences ou de la répartition des contributions doit être approuvée par le comité syndical statuant à la majorité qualifiée des deux tiers des suffrages exprimés et devra en plus recevoir l'accord concordant de tous les membres du syndicat.

ARTICLE 11 : ADHESION – RETRAIT DE MEMBRES

Des membres autres que ceux primitivement syndiqués peuvent être admis à faire partie du syndicat avec le consentement du comité, statuant à la majorité qualifiée des 2/3 des suffrages exprimés. La délibération du comité doit être notifiée aux membres du syndicat. Les organes délibérants des membres du syndicat doivent obligatoirement être consultés dans un délai de trois mois à compter de cette notification. La décision d'admission ne peut intervenir si plus d'un tiers des membres s'y oppose

Un membre peut se retirer du syndicat avec le consentement unanime des membres du syndicat. Le comité syndical fixe, en accord avec le membre intéressé, les conditions auxquelles s'opère le retrait".

ARTICLE 11 : DISSOLUTION

Le syndicat peut être dissous dans les conditions prévues par les articles L.5721-7 et L.5721-7-1 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 12 : DISPOSITIONS DIVERSES

Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts, le syndicat est régi par son règlement intérieur et par les dispositions en vigueur du code général des collectivités territoriales relatif aux syndicats mixtes fermés.

Pour le Préfet
et par délégation,
Le secrétaire général,

Vu pour être annexé à notre
arrêté en date de ce jour
ALBI, le 01 OCT. 2019

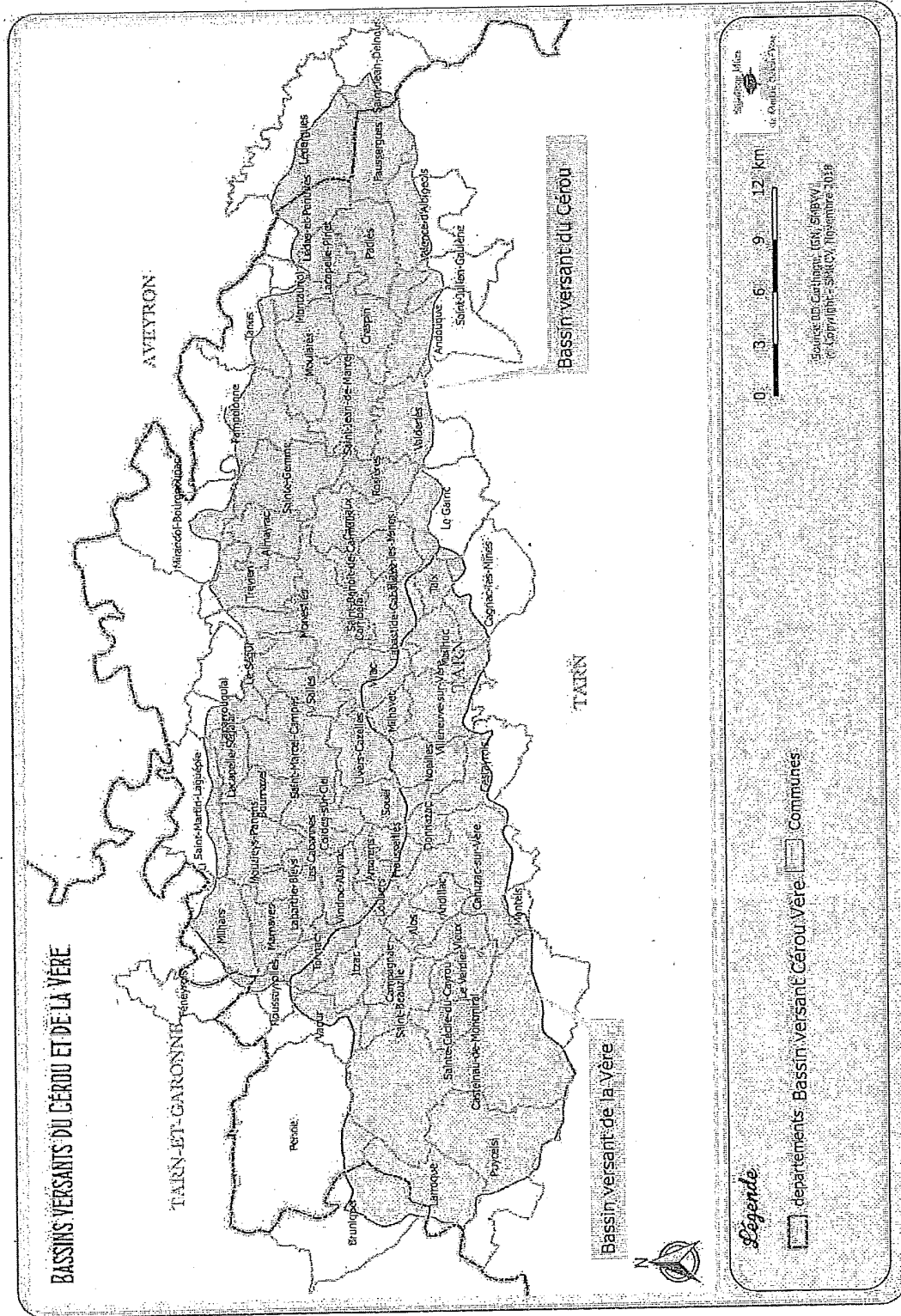
D05-22 11 2018 Syndicat Mixte de Rivière de bassins versant du Cérou et de la Vère
Michel LABORIE

ANNEXE 1 : Communes des EPCI adhérents comprises dans les bassins hydrographiques du Cérou et de la Vère

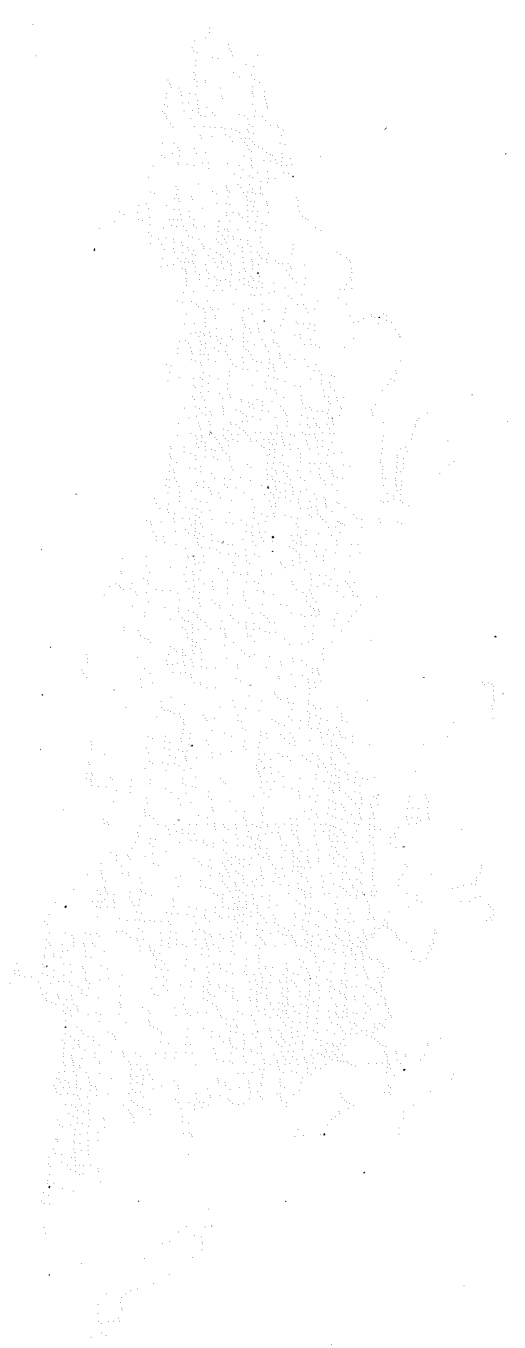
Code Commune	Commune	Pourcentage dans BV	Surface Com dans BV ha	Lineaire Cours Eau m
81217	Lédergues	44,90%	12	1642,6
81230	Saint-Jean-Delnous	20,36%	12	374,9
81007	Alos	100,00%	81	643,8
81008	Almayrac	100,00%	81	1095,7
81009	Amarens	100,00%	81	481,8
81012	Andillac	100,00%	81	543,0
81013	Andouque	49,15%	81	1304,0
81033	Blaye-les-Mines	100,00%	81	890,8
81035	Bournazel	100,00%	81	790,7
81041	Broze	5,40%	81	21,5
81045	Les Cabannes	100,00%	81	627,6
81048	Cagnac-les-Mines	21,97%	81	549,0
81056	Cahuzac-sur-Vère	87,87%	81	2693,0
81056	Campagnac	100,00%	81	742,0
81060	Carmaux	100,00%	81	1413,8
81061	Castanet	0,01%	81	0,1
81064	Castelnau-de-Montmiral	84,88%	81	7617,7
81067	Cestayrols	50,75%	81	867,5
81068	Cornebafa	100,00%	81	291,1
81069	Cordas-sur-Ciel	100,00%	81	843,7
81072	Crespin	100,00%	81	1413,6
81080	Donnazac	100,00%	81	475,9
81082	Le Dourn	0,66%	81	6,1
81087	Fayssac	3,55%	81	27,2
81089	Faussergues	99,63%	81	1485,0
81095	Frausselles	99,99%	81	586,3
81101	Le Garric	37,31%	81	868,4
81108	Itzac	100,00%	81	1121,1
81111	Labarthe-Bleys	100,00%	81	910,9
81114	Labastide-Gabousse	99,99%	81	1236,8
81122	Lacapelle-Pinot	98,06%	81	798,8
81123	Lacapelle-Ségalar	100,00%	81	678,6
81135	Laparrouquiès	63,88%	81	537,2
81136	Larroque	97,85%	81	1697,1
81141	Lédas-et-Penthiès	74,15%	81	929,3
81145	Lisle-sur-Tarn	0,22%	81	15,6
81148	Livers-Cazelles	100,00%	81	1321,3
81148	Loubers	99,98%	81	424,7
81152	Mailhoc	99,80%	81	1288,6
81154	Marnaves	100,00%	81	1032,2
81165	Milhars	50,74%	81	1316,6
81166	Milhavet	100,00%	81	444,1
81168	Mirandol-Bourgnouac	12,65%	81	479,8
81170	Monestiés	94,13%	81	2550,2
81172	Montauriol	89,75%	81	473,1
81176	Montels	31,71%	81	103,5
81186	Moularès	100,00%	81	1682,4
81191	Mouziels-Panens	100,00%	81	1335,7
81197	Noailles	100,00%	81	1158,1
81198	Padlès	100,00%	81	1489,1
81201	Pampelonne	44,97%	81	1579,6
81206	Penne	6,15%	81	392,3
81217	Puycelis	73,41%	81	2909,2
81230	Rosières	100,00%	81	1045,9
81234	Roussayrolles	38,80%	81	310,0
81243	Saint-Beauzile	100,00%	81	999,1
81244	Saint-Benoit-de-Carmaux	100,00%	81	450,2
81246	Sainte-Cécile-du-Cayrou	100,00%	81	806,5
81249	Sainte-Gemme	99,61%	81	2004,4
81254	Saint-Jean-de-Marcel	100,00%	81	1844,6
81259	Saint-Julien-Gaulène	23,06%	81	273,3
81262	Saint-Marcel-Campes	100,00%	81	2256,8
81263	Saint-Martin-Laguépie	25,84%	81	567,5
81264	Saint-Michel-Labadie	6,68%	81	55,3
81275	Salles	100,00%	81	821,0
81276	Salvagnac	0,78%	81	26,3
81277	Saussejac	2,73%	81	49,3
81280	Le Ségur	47,69%	81	903,1
81283	Senouillac	0,66%	81	9,9
81290	Souel	100,00%	81	959,0
81291	Taix	99,76%	81	485,3
81292	Tanus	30,81%	81	582,0
81300	Tonnac	99,49%	81	1118,6
81304	Tréviën	88,88%	81	1441,5
81306	Valderiàs	68,75%	81	1422,8
81308	Valence-d'Albigeois	54,41%	81	1125,0
81309	Vaur	39,91%	81	564,9
81313	Le Verdier	100,00%	81	261,6
81315	Vieux	100,00%	81	695,2
81319	Villeneuve-sur-Vère	89,96%	81	1438,5
81320	Vindrac-Alayrac	100,00%	81	979,2
81322	Virac	99,99%	81	1154,4
81326	Sainte-Croix	0,12%	81	0,8
81326	Bruntquel	32,98%	82	1093,4

Cours d'eau référencés masses d'eau c'est à dire les cours d'eau qui ont été identifiés et codifiés dans le cadre de la directive cadre sur l'eau (DCE)

ANNEXE 2 Carte des Bassins hydrographiques du Cérou et de la Vère - Communes en présence



D05-22 11 2018 Syndicat Mixte de Bassin Cérou Vère



Préfecture du Tarn

81-2019-10-02-001

Arrêté préfectoral du 2 octobre 2019 relatif à la
modification des statuts du syndicat intercommunal des
vallées de l'Arnette et du Thoré

*Arrêté préfectoral du 2 octobre 2019 relatif à la modification des statuts du syndicat
intercommunal des vallées de l'Arnette et du Thoré*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU TARN

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ

Bureau des collectivités territoriales

Arrêté préfectoral du 2 OCT. 2019
relatif à la modification des statuts du syndicat intercommunal des vallées de l'Arnette et du Thoré

Le Préfet du Tarn,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L. 5212-1 et suivants ;

Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Michel MOUGARD en qualité de préfet du Tarn ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 octobre 1985 modifié portant création du syndicat intercommunal des vallées de l'Arnette et du Thoré ;

Vu la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal des vallées de l'Arnette et du Thoré en date du 23 septembre 2019 approuvant la modification des statuts du syndicat ;

Vu les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes de Mazamet (25/09/2019) et d'Aussillon (25/09/2019) approuvent la modification des statuts ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévues par l'article L5211-17 du CGCT sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

Arrête

Article 1^{er} – : Le syndicat intercommunal des vallées de l'Arnette et du Thoré est autorisé à modifier ses statuts, à compter du 31 décembre 2019.

Article 2 : Le syndicat exerce les compétences suivantes à la carte :

-eau potable : la compétence comprend les missions suivantes :

- l'exploitation et l'entretien des ouvrages de production, d'adduction et de distribution d'eau potable existants et mis à disposition par les membres ;
- l'étude et l'exécution de tous travaux de premier établissement ou d'amélioration et de réhabilitation des ouvrages mis à disposition par les membres ;
- le contrôle des installations intérieures de distribution d'eau potable et des ouvrages de prélèvement, puits et forages réalisés à des fins d'usage domestique de l'eau ;

81013 ALBI CEDEX 09 — STANDARD : 05 63 45 61 61 — TÉLÉCOPIE: 05 63 45 60 20

Les horaires d'ouverture de nos services sont consultables sur www.tarn.gouv.fr

- la gestion administrative et financière du service, incluant les diverses tâches liées à la gestion des abonnés de ce service,
- toutes études générales relatives à la gestion de l'eau potable et susceptibles de contribuer à l'exercice de la compétence (ex : connaissance, recherche de nouvelle ressource, etc.).

-assainissement collectif : la compétence comprend les missions suivantes :

- l'exploitation et l'entretien des ouvrages de collecte et de traitement des usées existants et mis à disposition par les membres ainsi que la gestion des sous-produits issus de ces opérations ;
- l'étude et l'exécution de tous travaux de premier établissement ou d'amélioration et de réhabilitation des ouvrages mis à disposition par les membres ;
- le contrôle des raccordements aux réseaux publics de collecte des eaux usées dont le Syndicat a la charge ;
- la gestion administrative et financière du service, incluant les diverses tâches liées à la gestion des abonnés de ce service,
- toutes études générales relatives à l'assainissement collectif et susceptibles de contribuer à l'exercice de la compétence (ex : réutilisation des eaux épurées, nouvelles filières d'élimination des sous-produits, etc.).

Article 3 :

A compter du 31 décembre 2019, le syndicat exerce la compétence « eau » en lieu et place des communes d'Aussillon et de Mazamet.

Article 4 :

A compter du 31 décembre 2019, le syndicat exerce la compétence « assainissement collectif » en lieu et place des communes d'Aussillon et de Mazamet.

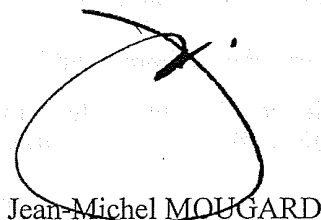
Article 5: Statuts

Sont approuvés les statuts annexés au présent arrêté.

Article 6: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, le sous-préfet de Castres, le directeur départemental des finances publiques du Tarn, le président du syndicat intercommunal des vallées de l'Arnette et du Thoré et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Tarn.

Fait à ALBI, le 2 OCT. 2019



Jean-Michel MOUGARD

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

SIVAT : projet de statuts

Septembre 2019

Historiquement, les communes d'Aussillon et de Mazamet ont toujours eu des liens étroits en matière de gestion de l'eau que ce soit par, la vente d'eau en gros de Mazamet à Aussillon à partir de la station de traitement de Cucussac, ou par la co-propriété d'une station de production (station des Montagnès).

Afin de donner à leur coopération un cadre plus structuré, les deux communes ont donc décidé en 1985 de créer un syndicat exclusivement dédié à l'eau potable : le Syndicat intercommunal des Vallées de l'Arnette et du Thoré (S.I.V.A.T.), avec pour objet le captage, l'adduction, le traitement et la distribution publique d'eau potable et d'eau industrielle sur le territoire des deux communes. Outre la gestion des ouvrages mentionnés ci-dessus (station de Cucussac et des Montagnès), il a été confié à cette entité l'exploitation de l'ensemble des ouvrages détenus en propre par les deux communes ainsi que la gestion du service de distribution d'eau potable (fourniture de l'eau, relations avec les usagers, facturation, etc.).

L'organisation définie en 1985 nécessite aujourd'hui d'être actualisée afin de la mettre en conformité avec les règles de l'intercommunalité, qui imposent notamment que l'ensemble des biens utiles à l'exercice de la compétence soient pleinement mis à disposition du Syndicat, et ce à titre gratuit.

Les communes fondatrices souhaitent également élargir les compétences du Syndicat à l'assainissement collectif, et proposer un système « à la carte », permettant à chaque membre de choisir librement les compétences qu'il confie au Syndicat.

Enfin, il est nécessaire de préciser les conditions dans lesquelles de nouvelles communes pourraient devenir membres.

Les présents statuts permettent de concrétiser ces évolutions.

Article 1. Dénomination et composition

En application des articles L.5212-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT), un syndicat de communes dont l'objet est défini à l'Article 4, dénommé Syndicat intercommunal des Vallées de l'Arnette et du Thoré, dit « SIVAT » est constitué entre les communes d'Aussillon et de Mazamet.

Il prend la forme d'un syndicat dit « à la carte ».

Article 2. Siège

Le siège du Syndicat est fixé 3 rue de Bradford à Aussillon.

Article 3. Durée

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 4. Objet et compétences

Ce Syndicat exerce les compétences « Eau potable » et « Assainissement collectif », telles qu'elles sont définies aux articles L.2224-7 et 8 du CGCT.

Aucune de ces 2 compétences n'est obligatoire : dans le respect des règles générales en vigueur et du formalisme fixé par les présents statuts, chaque membre adhère librement au Syndicat pour la ou les compétences qu'il souhaite.

Dans ce cadre, les missions assurées par le Syndicat sont les suivantes :

4.1. Eau potable

La compétence « Eau potable » comprend les missions suivantes :

- l'exploitation et l'entretien des ouvrages de production, d'adduction et de distribution d'eau potable existants et mis à disposition par les membres ;
- l'étude et l'exécution de tous travaux de premier établissement ou d'amélioration et de réhabilitation des ouvrages mis à disposition par les membres ;
- le contrôle des installations intérieures de distribution d'eau potable et des ouvrages de prélèvement, puits et forages réalisés à des fins d'usage domestique de l'eau ;
- la gestion administrative et financière du service, incluant les diverses tâches liées à la gestion des abonnés de ce service, dans le respect des dispositions de l'Article 12 ;
- toutes études générales relatives à la gestion de l'eau potable et susceptibles de contribuer à l'exercice de la compétence (ex : connaissance, recherche de nouvelle ressource, etc.).

4.2. Assainissement collectif

La compétence « Assainissement collectif » comprend les missions suivantes :

- l'exploitation et l'entretien des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées existants et mis à disposition par les membres ainsi que la gestion des sous-produits issus de ces opérations ;
- l'étude et l'exécution de tous travaux de premier établissement ou d'amélioration et de réhabilitation des ouvrages mis à disposition par les membres ;
- le contrôle des raccordements aux réseaux publics de collecte des eaux usées dont le Syndicat a la charge ;
- la gestion administrative et financière du service, incluant les diverses tâches liées à la gestion des abonnés de ce service, dans le respect des dispositions de l'Article 12 ;

- toutes études générales relatives à l'assainissement collectif et susceptibles de contribuer à l'exercice de la compétence (ex : réutilisation des eaux épurées, nouvelles filières d'élimination des sous-produits, etc.).

4.3. Prestations

Le Syndicat peut assurer des prestations de service se rattachant à son objet pour ses membres ou pour des personnes publiques extérieures, selon les règles générales en vigueur.

Il peut également être coordonnateur de commandes publiques.

Article 5. Les biens

Conformément aux dispositions des articles L.1321-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, le transfert de chaque compétence entraîne de plein droit la mise à disposition au profit du Syndicat, par chaque commune concernée, des biens meubles et immeubles utilisés pour l'exercice de cette compétence à la date de création du Syndicat, ainsi que l'ensemble des droits et engagements associés (emprunts, actes, conventions de mise à disposition à titre précaire, etc...). Cette mise à disposition, constatée par procès-verbal, a lieu à titre gratuit. L'usage des biens pour l'exercice des compétences ne donne lieu à aucune rémunération du Syndicat au profit des communes.

A compter du transfert, le Syndicat assume l'ensemble des obligations du propriétaire en lieu et place des communes : il possède tous pouvoirs de gestion, assure le renouvellement des biens mobiliers et perçoit les fruits et produits des biens remis. Il peut procéder à tous travaux de reconstruction, de démolition, de surélévation ou d'addition de constructions propres à assurer le maintien de l'affectation des biens.

De façon générale, le Syndicat est substitué à ses communes membres dans tous les droits, obligations et engagements existants ou à naître liés à l'exercice des compétences transférées.

Article 6. Le Comité syndical

6.1. Dispositions générales

Le Syndicat est administré par un Comité syndical, organe délibérant placé sous la présidence de son Président.

Le Comité règle par ses délibérations les affaires relevant de l'intérêt commun du Syndicat et l'organisation générale de la régie, après avoir recueilli l'avis du conseil d'exploitation, constitué et organisé selon les dispositions des articles R.2221-3 et suivants du CGCT.

Au sein du Comité, il est constitué un collège pour la compétence « Eau potable » et un collège pour la compétence « Assainissement », au sein desquels seuls siègent les délégués représentant les membres ayant procédé au transfert de ces compétences.

Chaque collège est seul compétent pour les questions relatives à la mise en œuvre de la compétence qui le concerne telle que définie à l'Article 4 (vote du budget, etc.). Il fonctionne selon les mêmes modalités générales que le Comité syndical (convocations, quorum, etc.).

Au sein de chaque collège, les délégués désignent un Président qui a voix prépondérante en cas d'égalité sur un vote.

Les délégués sont élus par les conseils municipaux dans les conditions prévues par le CGCT. La durée de leur mandat est celle du mandat des conseillers municipaux. Ils devront donc en tout état de cause être renouvelés à chaque renouvellement desdits conseils, et le cas échéant à une date antérieure sur décision des conseils municipaux.

Chaque commune élit en outre autant de délégués suppléants que de titulaires.

6.2. Composition

Le Comité réunit l'ensemble des délégués désignés par les membres au sein de l'ensemble des collèges.

Les communes membres désignent des délégués au sein de chaque collège qui les concernent en fonction de la strate de population dont ils relèvent, selon les seuils définis ci-dessous.

- population inférieure à 5 000 habitants : 1 titulaire par collège ;
- population supérieure à 5 000 habitants : 2 titulaires par collège.

Si un même délégué est désigné pour représenter sa commune au sein de plusieurs collèges, il bénéficie au sein du Comité syndical d'un nombre de voix égal au total des voix détenues dans chaque collège.

Article 7. Le Bureau

Le bureau est composé :

- du Président du Comité syndical,
- d'un Vice-Président,
- des Présidents des deux collèges,
- d'un représentant désigné pour chaque collège.

Le Président et le Vice-Président du Comité Syndical peuvent également être Présidents d'un collège.

Les attributions du Bureau sont fixées par délibération du Comité, qui peut confier une délégation dont il fixe les limites, pour le règlement de certaines affaires, dans le respect des dispositions de l'article L.5211-10 du CGCT.

Article 8. Le Président

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat.

Il prépare et exécute les délibérations du Comité syndical. Il représente le Syndicat en justice.

Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du Syndicat.

Il est seul chargé de l'administration mais il peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions conformément aux dispositions de l'article L.5211-9 du CGCT.

En cas d'égalité des voix au sein du Comité syndical ou du Bureau, le Président dispose d'une voix prépondérante.

En son absence, il est remplacé par un Vice-Président selon l'ordre des nominations.

Article 9. Réunions

Les réunions du Comité et du Bureau se tiendront au siège du Syndicat ou dans la mairie d'une des communes membres.

Article 10. Règlement intérieur

Le Comité syndical établit un règlement intérieur pour préciser les modalités d'application des présents statuts. Il est adopté à la majorité des suffrages exprimés.

Article 11. Ressources

Le Syndicat est doté d'un budget pour l'eau et d'un budget pour l'assainissement, tous deux tenus selon l'instruction comptable M49 (services publics industriels et commerciaux), dans le respect des dispositions de l'article R.2224-19-1 du CGCT.

Le Syndicat pourvoit sur chacun de ses budgets à l'ensemble des dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des diverses compétences.

De façon générale, les recettes du budget du Syndicat comprennent celles prévues à l'article L. 5212-19 du CGCT, notamment :

- le produit des taxes, participations, redevances et tarifs correspondant aux services et prestations fournis par le Syndicat ;
- les subventions, avances, dotations et contributions de toutes natures provenant notamment de l'Etat, du Conseil Départemental et de l'Agence de l'eau ;
- le produit de la taxe d'aménagement recouvrée par les communes membres pour ce qui concerne d'une part la quote-part relative à l'eau potable et d'autre part la quote-part relative à l'assainissement. Pour chaque opération, une convention de répartition sera établie entre le Syndicat et la commune concernée ;
- le produit de la participation pour le financement de l'assainissement collectif, instituée et mise en œuvre selon les modalités fixées à l'article L.1331-7 du Code de la santé publique ;
- le produit des emprunts ;
- le produit des dons et legs ;
- le produit des offres de concours ;
- le revenu des biens meubles ou immeubles ; les éventuelles contributions des communes dans le cadre de l'article L.2224-2 du CGCT, selon des clés de répartition qui seront fixées par les délibérations recourant à ce mécanisme.

Plus généralement, le Syndicat est fondé à recevoir toutes les ressources prévues par le Code général des collectivités territoriales.

Article 12. Comptabilité

Les fonctions de comptable du Syndicat sont assurées par le Trésorier de Mazamet.

Il est seul chargé de poursuivre le recouvrement des recettes ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le Président, à concurrence des crédits régulièrement votés, sauf en cas de création d'une régie de recettes ou d'une régie d'avances.

Article 13. Evolutions du Syndicat

De nouvelles collectivités peuvent adhérer ou les collectivités membres peuvent se retirer selon les modalités prévues par le CGCT. Conformément aux dispositions des articles L.5211-1 et suivants de ce même Code, toute modification des statuts est décidée selon les règles de droit commun applicables aux syndicats de communes.

Le Syndicat peut être dissous conformément aux dispositions des articles L.5212-33 et L.5212-34 de ce même Code.

Article 14. Droit applicable

Outre les présents statuts, les conditions de fonctionnement du Syndicat sont précisées dans le CGCT.

Vu pour être annexé à notre
arrêté en date de ce jour
ALBI, le 02 OCT. 2019

Le Préfet,

Jean-Michel MOUGARD

Préfecture du Tarn

81-2019-10-02-004

Arrêté préfectoral relatif à la composition du conseil
communautaire de la communauté d'agglomération de
l'Albigeois

*Arrêté préfectoral relatif à la composition du conseil communautaire de la communauté
d'agglomération de l'Albigeois*



PRÉFET DU TARN

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau des collectivités territoriales

**Arrêté préfectoral relatif à la composition
du conseil communautaire de la communauté d'agglomération de l'Albigeois (C2A)**

Le préfet du Tarn,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L 5211-6-1, L5211-6 et R 5211-1-1 ;

Vu la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire ;

Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016 portant nomination de Mr Jean-Michel MOUGARD en qualité de préfet du Tarn ;

Vu le décret n° 2018-1328 du 28 décembre 2018 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'Outre-Mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, et de Saint-Pierre et Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2002 modifié portant création de la communauté d'agglomération de l'Albigeois ;

Considérant qu'en raison du prochain renouvellement général des conseils municipaux en date du 15 et 22 mars 2020, il y a lieu de procéder à la détermination du nombre et à la répartition des sièges de conseiller communautaire ;

Considérant qu'en vertu de l'article L5211-6-1 VII du CGCT, les communes membres de la communauté d'agglomération de l'Albigeois étaient invitées à se prononcer sur le nombre et la répartition des sièges au sein de l'organe délibérant jusqu'au 31 août 2019 ;

Considérant qu'en l'absence de délibération des conseils municipaux, il est fait application d'une répartition automatique des sièges selon les modalités prévues au II à VI de l'article L5211-6-1 du CGCT ;

Vu l'absence de délibérations des conseils municipaux de l'ensemble des communes membres de la communauté d'agglomération de l'Albigeois au 31 août 2019 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

Place de la préfecture 81013 ALBI CEDEX 09 – Standard: 05 63 45 61 61 – Fax: 05 63 45 60 20

les horaires d'ouverture de nos services sont consultables sur www.tarn.gouv.fr

Arrête

Article 1er : La composition du conseil communautaire de la communauté d'agglomération de l'Albigeois, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux, est fixée à 50 sièges, selon la répartition de droit commun suivante :

- Albi : 25 sièges
- Saint-Juéry : 5 sièges
- Lescure d'Albigeois : 3 sièges
- Puygouzon : 3 sièges
- Marssac-sur-Tarn : 2 sièges
- Arthès : 2 sièges
- Cambon : 1 siège
- Carlus : 1 siège
- Castelnau de Lévis : 1 siège
- Cunac : 1 siège
- Dénat : 1 siège
- Fréjairolles : 1 siège
- Le Séquestre : 1 siège
- Rouffiac : 1 siège
- Saliès : 1 siège
- Terssac : 1 siège.

Article 2 : En application de l'article L 5211-6 du code général des collectivités territoriales, les communes qui ne disposent que d'un seul délégué désigneront, dans les mêmes conditions, un délégué suppléant.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, le directeur départemental des finances publiques du Tarn, la présidente de la communauté d'agglomération de l'Albigeois et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à ALBI, le

02 OCT. 2019


Jean-Michel MOUGARD

Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours gracieux adressé au préfet du Tarn, d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Intérieur et d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse.

Préfecture du Tarn

81-2019-10-02-005

Arrêté préfectoral relatif à la composition du conseil
communautaire de la communauté d'agglomération
Gaillac-Graulhet

*Arrêté préfectoral relatif à la composition du conseil communautaire de la communauté
d'agglomération Gaillac-Graulhet*



PRÉFET DU TARN

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau des collectivités territoriales

Arrêté préfectoral relatif à la composition du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet

Le préfet du Tarn,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L 5211-6-1, L5211-6 et R 5211-1-1 ;

Vu la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire ;

Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016 portant nomination de Mr Jean-Michel MOUGARD en qualité de préfet du Tarn ;

Vu le décret n° 2018-1328 du 28 décembre 2018 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'Outre-Mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, et de Saint-Pierre et Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 modifié portant transformation de la communauté de communes du Rabastinois, Tarn et Dadou et Vère-Grésigne-Pays-Salvagnacois en communauté d'agglomération au 1^{er} janvier 2017 et approuvant les statuts de communauté d'agglomération ;

Considérant qu'en raison du prochain renouvellement général des conseils municipaux en date du 15 et 22 mars 2020, il y a lieu de procéder à la détermination du nombre et à la répartition des sièges de conseiller communautaire ;

Considérant qu'en vertu de l'article L5211-6-1 VII du CGCT, les communes membres de la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet étaient invitées à se prononcer sur le nombre et la répartition des sièges au sein de l'organe délibérant jusqu'au 31 août 2019 ;

Considérant qu'en l'absence de délibération des conseils municipaux, il est fait application d'une répartition automatique des sièges selon les modalités prévues au II à VI de l'article L5211-6-1 du CGCT ;

Vu l'absence de délibérations des conseils municipaux de Alos, Amarens, Andillac, Aussac, Beauvais sur Tescou, Bernac, Briatexte, Broze, Busque, Cadalen, Campagnac, Castanet, Castelnau de Montmiral, Cestayrols, Coufouleux, Donnazac, Fayssac, Fénols, Florentin, Frausseilles, Gaillac, Giroussens, Graulhet, Grazac, Itzac, Labastide de Lévis, Labessière-Candeil, Lagrave, Larroque, Lasgraïsses, Le Verdier, Loubers, Loupiac, Mézens, Montans, Montdurausse, Montels, Noailles, Parisot, Peyrole, Puybegon, Puycelsi, Rabastens, Rivières, Roquemaure, Saint-Beauzille, Sainte-Cécile du Cayrou, Saint-Gauzens, Saint-Urcisse, Senouillac, Tauriac, Técou, Tonnac, au 31 août 2019 ;

Vu les délibérations des communes de Brens du 30 juillet 2019, La Sauzière Saint-Jean du 29 juillet 2019 et Montvalen du 17 juillet 2019, se prononçant pour une répartition au titre du droit commun ;

Vu les délibérations des communes de Cahuzac sur Vère du 11 juin 2019, Montgaillard du 2 juillet 2019 et Vieux du 1^{er} juin 2019, se prononçant pour une répartition au titre de l'accord local ;

Vu la délibération de la commune de Salvagnac du 27 juin 2019 proposant l'augmentation de la représentativité à deux délégués pour les communes de 1000 habitants et plus ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

Arrête

Article 1er : La composition du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Gaillac Graulhet, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux, est fixé à 97 sièges, selon la répartition de droit commun suivante :

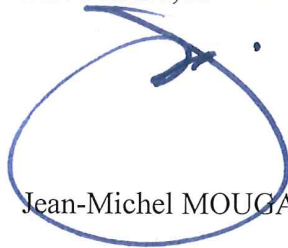
- Gaillac : 15 sièges,
- Graulhet : 12 sièges
- Rabastens : 5 sièges
- Lisle sur Tarn : 4 sièges
- Coufouleux : 2 sièges
- Brens : 2 sièges
- Lagrave : 2 sièges
- Briatexte : 2 sièges
- Cadalen, Giroussens, Montans, Salvagnac, Cahuzac sur Vère, Sénouillac, Castelnau de Montmiral, Rivières, Técou, Parisot, Labastide de Lévis, Saint-Gauzens, Busque, Labessière-Candeil, Florentin, Puybegon, Grazac, Peyrole, Lasgraïsses, Mézens, Cestayrols, Puycelsi, Roquemaure,

Montdurausse, Loupiac, Montgaillard, Beauvais sur Tescou, Fayssac, Tauriac, La Sauzière Saint-Jean, Aussac, Fénols, Montvalen, Vieux, Le Verdier, Noailles, Saint-Urcisse, Castanet, Bernac, Larroque, Campagnac, Itzac, Saint-Beauzile, Andillac, Tonnac, Sainte Cécile du Cayrou, Broze, Montels, Alos, Frausseilles, Loubers, Donnazac, Amarens : 1 siège chacune.

Article 2 : En application de l'article L 5211-6 du code général des collectivités territoriales, les communes qui ne disposent que d'un seul délégué désigneront, dans les mêmes conditions, un délégué suppléant.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, le directeur départemental des finances publiques du Tarn, le président de la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à ALBI, le 02 OCT. 2019



Jean-Michel MOUGARD

Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours gracieux adressé au préfet du Tarn, d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Intérieur et d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse.

Préfecture du Tarn

81-2019-10-02-002

Arrêté préfectoral relatif à la composition du conseil
communautaire de la communauté de communes

Carmausin-Ségala

*Arrêté préfectoral relatif à la composition du conseil communautaire de la communauté de
communes Carmausin-Ségala*



PRÉFET DU TARN

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau des collectivités territoriales

Arrêté préfectoral relatif à la composition du conseil communautaire de la communauté de communes Carmausin-Ségala

Le préfet du Tarn,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L 5211-6-1, L5211-6 et R 5211-1-1 ;

Vu la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire ;

Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016 portant nomination de Mr Jean-Michel MOUGARD en qualité de préfet du Tarn ;

Vu le décret n° 2018-1328 du 28 décembre 2018 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'Outre-Mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, et de Saint-Pierre et Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 février 2013 modifié, portant création de la communauté de communes du Carmausin-Ségala par fusion des communautés de communes du Carmausin et du Ségala Carmausin ;

Considérant qu'en raison du prochain renouvellement général des conseils municipaux en date du 15 et 22 mars 2020, il y a lieu de procéder à la détermination du nombre et à la répartition des sièges de conseiller communautaire ;

Considérant qu'en vertu de l'article L5211-6-1 VII du CGCT, les communes membres de la communauté de communes Carmausin-Ségala étaient invitées à se prononcer sur le nombre et la répartition des sièges au sein de l'organe délibérant jusqu'au 31 août 2019 ;

Considérant qu'en l'absence de délibération des conseils municipaux, il est fait application d'une répartition automatique des sièges selon les modalités prévues au II à VI de l'article L5211-6-1 du CGCT ;

Vu l'absence de délibération des conseils municipaux d'Almayrac, Le Garric, Le Ségur, Mirandol-Bourgnounac, Montauriol, Rosières, Saint-Christophe, Salles, Trévien, Valdériès, au 31 août 2019 ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Blaye-les-Mines, Cagnac les Mines, Carmaux, Combefa, Crespin, Jouqueviel, Labastide-Gabausse, Mailhoc, Milhavet, Monesties, Montirat, Moularès, Pampelonne, Saint-Benoit-de-Carmaux, Sainte Croix, Sainte-Gemme, Saint-Jean-de-Marcel, Taïx, Tanus, Villeneuve sur Vère et Virac se prononçant de façon concordante sur le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux, selon le droit commun ;

Vu la délibération de la commune de Tréban émettant un avis défavorable à une répartition des sièges au titre du droit commun ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

Arrête

Article 1er : La composition du conseil communautaire de la communauté de communes Carmausin-Ségala, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux, est fixé à 56 sièges, au titre du droit commun, selon la répartition suivante :

- Carmaux : 15 sièges
- Blaye les Mines : 4 sièges
- Cagnac les Mines : 4 sièges
- Saint Benoit de Carmaux : 3 sièges
- Monesties : 2 sièges
- Le Garric : 2 sièges
- Mirandol-Bourgnounac, Sainte-Gemme, Pampelonne, Valdériès, Rosières, Tanus, Labastide-Gabausse, Villeneuve sur Vère, Taïx, Sainte-Croix, Saint-Jean de Marcel, Almayrac, Mailhoc, Moularès, le Ségur, Montirat, Virac, Trévien, Salles, Combefa, Saint-Christophe, Crespin, Jouqueviel, Milhavet, Montauriol, Tréban : 1 siège chacune

Article 2 : En application de l'article L 5211-6 du code général des collectivités territoriales, les communes qui ne disposent que d'un seul délégué désigneront, dans les mêmes conditions, un délégué suppléant.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, le directeur départemental des finances publiques du Tarn, le président de la communauté de communes Carmausin-Ségala et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à ALBI, le 02 OCT. 2019

Jean-Michel MOUGARD

Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours gracieux adressé au préfet du Tarn, d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Intérieur et d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse.

Préfecture du Tarn

81-2019-10-02-003

Arrêté préfectoral relatif à la composition du conseil
communautaire de la communauté de communes du
Cordais et du Causse

*Arrêté préfectoral relatif à la composition du conseil communautaire de la communauté de
communes du Cordais et du Causse*



PRÉFET DU TARN

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LÉGALITÉ
Bureau des collectivités territoriales

**Arrêté préfectoral relatif à la composition
du conseil communautaire de la communauté de communes
du Cordais et du Causse**

Le préfet du Tarn,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L 5211-6-1, L5211-6 et R 5211-1-1 ;

Vu la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire ;

Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Michel MOUGARD en qualité de préfet du Tarn ;

Vu le décret n° 2018-1328 du 28 décembre 2018 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'Outre-Mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, et de Saint-Pierre et Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2012 modifié relatif à la fusion des communautés de communes du Pays Cordais et du Causse Nord-Ouest du Tarn avec le rattachement des communes isolées de Livers-Cazelles et de Saint-Martin-Laguépie et l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2012 relatif à sa mise en œuvre ;

Considérant qu'en raison du prochain renouvellement général des conseils municipaux en date du 15 et 22 mars 2020, il y a lieu de procéder à la détermination du nombre et à la répartition des sièges de conseiller communautaire ;

Considérant qu'en vertu de l'article L5211-6-1 VII du CGCT, les communes membres de la communauté de communes du Cordais et du Causse étaient invitées à se prononcer sur le nombre et la répartition des sièges au sein de l'organe délibérant jusqu'au 31 août 2019 ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Bournazel, Cordes-sur-ciel, Labarthe-Bleys, Lacapelle-Ségalar, Laparrouquial, Le Riols, Les Cabannes, Marnaves, Milhars, Mouzieys-Panens, Penne, Roussayrolles, Saint-Marcel-Campes, Saint Martin-Laguépie, Souel, Vaour, Vindrac-Alayrac, se prononçant de façon concordante sur le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux, par accord local, soit 30 sièges ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Livers-Cazelles se prononçant sur une répartition par accord local avec 31 sièges ;

Considérant l'absence de délibération du conseil municipal de Saint-Michel de Vax au 31 août 2019 ;

Place de la préfecture 81013 ALBI CEDEX 09 – Standard: 05 63 45 61 61 – Fax: 05 63 45 60 20
les horaires d'ouverture de nos services sont consultables sur www.tarn.gouv.fr

Considérant que les conditions de majorité requises prévues au I de l'article L 5211-6-1 du CGCT sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

Arrête

Article 1er : La composition du conseil communautaire de la communauté de communes du Cordais et du Causse, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux, est fixée à 30 sièges, par accord local, selon la répartition suivante :

- Cordes : 5 sièges
- Penne : 3 sièges
- Saint-Martin Laguépie : 2 sièges
- Les Cabannes : 2 sièges
- Vaour : 2 sièges
- Mouzieys-Panens : 2 sièges
- Milhars : 2 sièges
- Livers-Cazelles, Saint-Marcel Campes, Bournazel, Souel, Vindrac-Alayrac, Laparroquial, Le Riols, Lacapelle-Ségalar, Marnaves, Labarthe-Bleys, Roussayrolles, Saint-Michel de Vax : 1 siège chacune.

Article 2 : En application de l'article L 5211-6 du CGCT , les communes qui ne disposent que d'un seul délégué désigneront, dans les mêmes conditions, un délégué suppléant.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, le directeur départemental des finances publiques du Tarn, le président de la communauté de communes du Cordais et du Causse et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Albi, le 02 OCT. 2019

Jean-Michel MOUGARD

Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours gracieux adressé au préfet du Tarn, d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Intérieur et d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse.